

LA RECONNAISSANCE DU DROIT DE NÉGOCIATION ET DE GRÈVE ÉTUDIANT : FONDEMENT « RÉPUBLICAIN » ET TRADUCTION JURIDIQUE INSPIRÉE DU DROIT DU TRAVAIL

Guillaume Rousseau et Rémi Danylo

Volume 45, numéro 1-2, 2015

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1105806ar>

DOI : <https://doi.org/10.17118/11143/9928>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (imprimé)

2561-7087 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Rousseau, G. & Danylo, R. (2015). LA RECONNAISSANCE DU DROIT DE NÉGOCIATION ET DE GRÈVE ÉTUDIANT : FONDEMENT « RÉPUBLICAIN » ET TRADUCTION JURIDIQUE INSPIRÉE DU DROIT DU TRAVAIL. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 45(1-2), 297–354. <https://doi.org/10.17118/11143/9928>

Résumé de l'article

En 2012, et dans une moindre mesure en 2015, suite à des décisions gouvernementales prises sans l'accord du mouvement étudiant, des grèves étudiantes ont fait l'objet d'injonctions interlocutoires provisoires, ce qui a engendré des tensions et de la violence. Dans ce contexte, nous proposons d'étudier la possibilité que soit reconnu un droit de négociation et de grève étudiant, de manière à éviter que de telles injonctions puissent être ordonnées. Une première partie vise à démontrer qu'une telle reconnaissance pourrait trouver un fondement théorique dans la tradition du républicanisme. Une deuxième partie vise à explorer comment cette reconnaissance pourrait se traduire sur le plan juridique en s'inspirant du droit du travail, plus précisément du droit régissant les relations entre le gouvernement et les employés du secteur public.

**LA RECONNAISSANCE DU DROIT DE NÉGOCIATION
ET DE GRÈVE ÉTUDIANT :
FONDEMENT « RÉPUBLICAIN » ET TRADUCTION
JURIDIQUE INSPIRÉE DU DROIT DU TRAVAIL**

par Guillaume ROUSSEAU*
Rémi DANYLO**

En 2012, et dans une moindre mesure en 2015, suite à des décisions gouvernementales prises sans l'accord du mouvement étudiant, des grèves étudiantes ont fait l'objet d'injonctions interlocutoires provisoires, ce qui a engendré des tensions et de la violence. Dans ce contexte, nous proposons d'étudier la possibilité que soit reconnu un droit de négociation et de grève étudiant, de manière à éviter que de telles injonctions puissent être ordonnées. Une première partie vise à démontrer qu'une telle reconnaissance pourrait trouver un fondement théorique dans la tradition du républicanisme. Une deuxième partie vise à explorer comment cette reconnaissance pourrait se traduire sur le plan juridique en s'inspirant du droit du travail, plus précisément du droit régissant les relations entre le gouvernement et les employés du secteur public.

In 2012 and to a lesser extent in 2015, following decisions taken by the provincial government without consulting the student movement, the resulting student strikes have been the object of interlocutory injunctions, the effects of which were to provoke tensions and acts of violence. In this context, the writers propose recognizing bargaining powers and the right to strike for students as a means of avoiding the issuance of injunctions of this type. The purpose of the first part of the article is to demonstrate that such recognition could theoretically be founded on the tradition of republicanism. In the second part, the writers explore how that recognition could be inspired by a labour law model, more specifically the law governing relations between the government and its public sector employees.

*. Professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

** . Avocat, Diplômé du baccalauréat et de la maîtrise en common law et droit transnational de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, co-auteur de la deuxième partie du présent article.

SOMMAIRE

Introduction		299
I.	Le républicanisme: fondement théorique possible à la reconnaissance d'un droit de négociation et de grève étudiant	302
	A. Les premières vagues du républicanisme et leur postérité : des origines de la citoyenneté au citoyen-étudiant	304
	B. Le républicanisme aujourd'hui et ici: le mouvement étudiant entre postmodernité et québécityde	316
II.	La traduction juridique d'un droit de négociation et de grève étudiant inspirée du droit du travail : de la négociation nationale à l'encadrement procédural	330
	A. Vers une convention collective nationale et des conventions collectives locales	332
	B. Vers un encadrement procédural de la grève étudiante	346
Conclusion générale		352

Introduction

En 2012, en raison de l'annonce d'une hausse des frais de scolarité, la plus longue grève étudiante de l'histoire du Québec a donné lieu à une véritable crise sociale. Au cours de cette crise, sans trancher sur le fond, des juges ont émis des injonctions interlocutoires provisoires visant à mettre fin à des grèves étudiantes. Plusieurs de ces injonctions ne furent pas respectées et eurent pour effet d'envenimer le conflit. En 2013, suite à un sommet sur l'enseignement supérieur, le gouvernement a imposé l'indexation des frais de scolarité malgré l'opposition du mouvement étudiant à cette mesure. En 2014-2015, dans le contexte d'une politique de rigueur budgétaire, aussi appelée austérité, le gouvernement a choisi de pratiquement tripler les frais de scolarité des étudiants français inscrits au baccalauréat, soit de loin le principal contingent d'étudiants étrangers au Québec. Parallèlement, d'importantes compressions dans les budgets des universités et des cégeps ont été annoncées et elles affecteront forcément les services aux étudiants. Le printemps 2015 a aussi été marqué par des grèves étudiantes.

Vu les nombreux précédents judiciaires du printemps 2012, et dans une beaucoup moindre mesure du printemps 2015, il est à craindre que les prochaines grèves étudiantes fassent rapidement l'objet d'injonctions interlocutoires et que celles-ci engendrent de la violence, comme ce fut le cas ces années-là¹. Afin d'éviter qu'une

Les auteurs tiennent à remercier Marc Chevrier, professeur à la Faculté de science politique et de droit de l'UQAM, pour ses commentaires sur une version antérieure du présent article. Ils tiennent également à remercier Me Finn Makela, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Sherbrooke, Me Christian Brunelle, professeur à la Faculté de Droit de l'Université Laval, Me Louis-Philippe Lampron, professeur à la Faculté de Droit de l'Université Laval, Me Philippe-André Tessier, Me Chantale Bouchard, Me Pierre Brun et Me Marc-Antoine Cloutier, Président du conseil d'administration de la Clinique juridique Juripop, pour leurs nombreux commentaires sur une version préliminaire d'une étude dont certaines parties ont inspiré la deuxième partie du présent article : Guillaume ROUSSEAU, Marie Danielle ALARIE et Rémi DANYLO, *La grève étudiante à la lumière du droit: de l'impasse judiciaire aux solutions politiques*, Clinique juridique Juripop de l'Estrie, 2013. Ils remercient

telle situation ne se reproduise à l'avenir, il importe de se questionner et d'envisager différents moyens qui pourraient être utilisés dans le but de clarifier la situation.

D'importantes réflexions ont déjà été menées par nombre de juristes ou de théoriciens de droit. Certains ont défendu la thèse de l'existence d'un droit de grève étudiant découlant de libertés constitutionnelles². Bien que cette thèse soit renforcée par un récent jugement de la Cour suprême qui constitutionnalise le droit de grève³, comme ce jugement vise des travailleurs et non des étudiants, il ne règle pas la question du droit de grève étudiant. C'est pourquoi les réflexions d'autres auteurs, qui prônent une modification au contrat étudiant-établissement qui mettrait les grèves étudiantes à l'abri des injonctions, demeurent pertinentes⁴;

également Jean-Christophe Canuel, Virginie Bourgeois, Annie Germain et Samuel Tanguay, étudiants à la Faculté de Droit de l'Université de Sherbrooke, pour leur aide à la recherche et Françoise Leclerc pour son aide en matière de révision et de correction. Les auteurs demeurent toutefois responsables de toute erreur, le cas échéant.

1. Un article de Gabrielle Duchaine rapporte que « Dans certains cégeps, dont celui de Lionel-Groulx sur la Rive-Nord de Montréal, des scènes de grande violence ont éclaté entre les élèves détenteurs d'injonctions et les « carrés rouges » qui tenaient les piquets de grève » : Gabrielle DUCHAINE, « Laurent Proulx abandonne le cours pour lequel il a obtenu une injonction », *La Presse*, 8 juin 2012, en ligne : <<http://www.lapresse.ca/actualites/dossiers/conflit-etudiant/201206/08/01-4533078-laurent-proulx-abandonne-le-cours-pour-lequel-il-a-obtenu-une-injonction.php>> (site consulté le 4 janvier 2014). Voir aussi : COMMISSION SPÉCIALE D'EXAMEN DES ÉVÉNEMENTS DU PRINTEMPS 2012, *Rapport de la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012*, Gouvernement du Québec, 2014 (Présidé par Serge Ménard), p. 123 à 126.
2. Christian BRUNELLE, Louis-Philippe LAMPRON et Myriam ROUSSEL, « La liberté d'expression en contexte de crise : le cas de la grève étudiante », (2012) 53 *C. de D.* 831, 833; ASSOCIATION DES JURISTES PROGRESSISTES, « Grève étudiante : perspectives juridiques et historiques », février 2013, en ligne : <<http://ajpquebec.org/wp-content/uploads/2013/02/ajp-greve-etudiante.pdf>> (site consulté le 28 décembre 2014).
3. *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.
4. Finn MAKELA, *Recherche sur le droit de grève étudiant au Québec*, FEUQ, 2014. Guillaume ROUSSEAU et Marie Danielle ALARIE, « Contribution à la réflexion sur la grève étudiante et le droit des contrats: ou comment concilier l'autonomie des individus, des associations et des

tout comme celles relevant de la théorie du droit qui voient dans les grèves étudiantes des manifestations d'un ordre juridique concurrent à l'ordre étatique⁵. Cela dit, aucune de ces contributions ne repense radicalement l'ensemble du cadre légal entourant les relations entre le gouvernement et le mouvement étudiant. C'est ce que le présent article se propose de faire.

Plus précisément, il s'inscrit dans la suite de la commission Ménard sur les événements du printemps 2012, qui recommandait la reconnaissance législative d'un droit de grève étudiant, et de l'idée du Barreau du Québec consistant à étudier la possibilité de réformer le droit des associations étudiantes, plus particulièrement ce qui concerne les relations avec le gouvernement, en établissant des « cadres qui pourraient s'inspirer, par exemple, des lois en matière de relations de travail »⁶. Pour ce faire, nous proposons d'analyser l'option de reconnaître législativement et d'encadrer légalement un droit de négociation et de grève étudiant en s'inspirant du droit du travail. Il ne s'agit pas de prétendre que le statut d'un étudiant est le même que celui d'un travailleur. Il existe des différences entre un étudiant et un travailleur, par exemple eu égard au lien de subordination ou à la durée du statut. Cependant, comme nous le verrons, ces différences n'ont pas empêché le législateur de s'inspirer directement du droit du travail lorsqu'il a encadré législativement les associations étudiantes.

établissements » (à paraître). Surtout que l'idée contenue dans cet article et dans une étude des mêmes auteurs (G. ROUSSEAU, M. D. ALARIE et R. DANYLO, préc.) a inspiré directement le règlement adopté par le Cégep de Sherbrooke pour encadrer les grèves étudiantes : Cégep de Sherbrooke, Règlement sur la suspension d'activités, la fermeture du cégep et d'autres mesures visant à atténuer les effets préjudiciables d'une grève et; Isabelle PION, « Adoption d'un nouveau règlement : le cégep veut mieux encadrer les grèves étudiantes » *La Tribune*, 14 mars 2015.

5. Mathieu JEAN, « L'autopsie d'une crise de légitimité : la grève étudiante de 2012 et l'État », (2014) 55 *C. de D.* 417.
6. COMMISSION SPÉCIALE D'EXAMEN DES ÉVÉNEMENTS DU PRINTEMPS 2012, préc., note 1, p. 134 et BARREAU DU QUÉBEC, communiqué, « Conflit entre l'État et les étudiants – Le Barreau du Québec souhaite que l'on donne une nouvelle chance aux pourparlers », 16 mai 2012, en ligne : <<http://www.barreau.qc.ca/fr/actualites-medias/communiqués/2012/05/16-etudiants>>.

Mais d'abord, il importe d'exposer ce qui nous semble être un fondement théorique possible à la reconnaissance d'un droit de négociation et de grève étudiant. Ce fondement, nous le trouvons dans la riche tradition de la pensée républicaine qui, comme nous le verrons, connaît un puissant renouveau depuis quelques années au Québec. Dans une première partie, nous explorons donc ce possible fondement, qui répond au pourquoi. Dans une deuxième partie, nous nous attardons au comment, en exposant de quelle manière une telle reconnaissance pourrait se traduire de manière concrète et conforme au républicanisme.

I. Le républicanisme : fondement théorique possible à la reconnaissance d'un droit de négociation et de grève étudiant

Les injonctions interlocutoires provisoires prononcées à l'encontre de votes de grève étudiants peuvent être associées au libéralisme⁷. Elles reposaient sur l'existence d'un contrat individuel entre l'étudiant et l'établissement d'enseignement⁸. Or, le contrat individuel est l'un des fondements du libéralisme économique particulièrement depuis le XIX^e siècle⁹. Et ces injonctions visaient à faire primer un droit individuel, celui d'avoir accès à ses cours, alors que les droits individuels et leur primauté sont au cœur du libéralisme politique au moins depuis John Locke¹⁰.

7. À ce sujet voir : M. JEAN, préc., note 5, p. 426 et Stéphane Kelly pour qui le carré vert, signe des opposants à la grève, « symbolisait le “droit à avoir accès à ses cours”, conception plus libérale que républicaine, suggérant que l'école prodigue des services à des clients » : Stéphane KELLY, « Famille, Differentialisme et républicanisme au Québec », (2013) 34-1 *La Revue Tocqueville* 137, 153.

8. Voir notamment : *Béchar d. Université du Québec à Montréal*, 2012 QCCS 2134; *Combey c. Cégep de Saint-Laurent*, 2012 QCCS 1731; *De Montigny c. Université du Québec en Outaouais*, 2012 QCCS 1919; *Michaudville c. Cégep de St-Laurent*, 2012 QCCS 1677; *Lessard c. Cégep de Sherbrooke*, 2012 QCCS 1669; *Morassee c. Université Laval*, 2012 QCCS 1565.

9. Nathalie CROTEAU, *Le contrat d'adhésion : de son émergence à sa reconnaissance*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1996, p. 1-6.

10. John LOCKE, *Traité du gouvernement civil*, Paris, Flammarion, 1984.

Comme dans la dernière décennie du XX^e siècle le républicanisme est devenu la principale proposition alternative face au libéralisme¹¹, c'est tout naturellement que nous nous penchons sur le républicanisme pour trouver un fondement théorique possible à la reconnaissance d'un droit de négociation et de grève étudiant qui primerait sur le droit individuel d'avoir accès à la prestation de cours prévu au contrat individuel.

Le républicanisme étant une tradition de pensée diverse et variée, il ne saurait être question de le définir simplement pour ensuite appliquer cette définition au cas de cette reconnaissance. Nous comptons plutôt nous inspirer de l'analyse historique du républicanisme de John G. A. Pocock, de celle de Peter J. Smith et dans une moindre mesure de celle de Serge Audier¹², tout en puisant directement dans les œuvres de penseurs ayant influencé l'idéal républicain, d'Aristote à Martin Luther King Jr., et dans des textes récents d'auteurs québécois portant sur le républicanisme. Nous le faisons en insistant sur certaines des idées associées au républicanisme qui semblent les plus pertinentes à notre époque, particulièrement eu égard à la reconnaissance possible d'un droit de négociation et de grève étudiant. Il ne s'agit pas de faire une analyse en profondeur de la pensée de tous les grands auteurs républicains. Il s'agit plutôt de souligner certaines constances ou évolutions dans la pensée républicaine et d'établir des liens entre

-
11. Samantha BESSON et José Luis MARTÍ, « Law and Republicanism : Mapping the Issues », dans S. BESSON et J. L. MARTÍ (dir.), *Legal Republicanism*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 3.
 12. John Greville Agard POCOCK, *The Machiavellian Moment : Florentine Political Thought and the Atlantic Republican Tradition*, Princeton, Princeton University Press, 1975; Serge AUDIER, *Les théories de la république*, Paris, La Découverte, 2004 et Peter J. SMITH, « Le désaveu postmoderne du républicanisme », (2001) 20-1 *Politique et Sociétés* 69. C'est entre autres parce que nous nous inspirons de l'analyse contenue dans ce dernier texte que des auteurs ou des courants importants du républicanisme, comme Phillip Pettit et le néo-républicanisme, qui ne sont pas couverts par cette analyse ne le sont pas non plus par le présent article. Cela dit, outre deux auteurs québécois, lorsqu'un auteur non couvert par cette analyse nous est apparu essentiel à notre argumentation et qu'il figurait dans l'ouvrage de Serge Audier, comme c'est le cas pour Léon Duguit, nous y avons fait référence dans le présent article.

des éléments de cette pensée et le mouvement du printemps 2012 ou, en conclusion de notre première partie, avec l'hypothèse de la reconnaissance législative d'un tel droit.

Dans cette optique, nous nous attardons aux premières vagues du républicanisme et à ce que nous percevons comme une partie de leur postérité, avant d'en faire autant à l'égard de développements plus récents relatifs à la pensée républicaine.

A. Les premières vagues du républicanisme et leur postérité : des origines de la citoyenneté au citoyen-étudiant

À la suite de Peter J. Smith, nous divisons notre propos sur la pensée républicaine des origines et sur une partie de sa postérité en nous référant à deux vagues du républicanisme et à une phase de transition entre la deuxième et la troisième vague. La première, qui valorise la participation citoyenne et l'intérêt public, s'appuie sur Aristote, Cicéron et Rousseau. La seconde, qui insiste sur la loi comme outil de liberté et sur le caractère potentiellement bénéfique des conflits et des contrepoids, est associée à Machiavel, Montesquieu et aux révolutionnaires américains. La phase de transition est marquée par les associations et la solidarité; par Tocqueville et Duguit.

1. La participation citoyenne et l'intérêt public au cœur de la première vague du républicanisme

La première vague du républicanisme peut être associée à la prémisse d'origine aristotélicienne selon laquelle l'Homme étant doté de la parole, il est par nature un animal politique (*zoon politikon*) qui ne peut se réaliser pleinement qu'en participant à titre de citoyen à la société politique¹³. C'est pour cette raison qu'on peut faire remonter à Aristote la valeur centrale pour la pensée républicaine que constitue la participation citoyenne. Là ne s'arrête

13. ARISTOTE, *La politique*, Paris, PUF, 1983, p. 16; P. J. SMITH, préc., note 12, p. 72 et 86.

pas la contribution du penseur grec au républicanisme, puisque son analyse des régimes politiques l'amène à préférer les gouvernements qui ont pour objet le bien commun ou l'intérêt public, par opposition à l'intérêt particulier; il nomme d'ailleurs « république » l'État « où la multitude gouverne pour l'utilité publique »¹⁴. Ici aussi, il s'agit d'une des principales valeurs toujours considérées comme étant proprement républicaines.

Un autre auteur associé au républicanisme de l'Antiquité insiste lui aussi sur l'importance que le pouvoir soit exercé dans l'intérêt du peuple: il s'agit de Cicéron. Pour lui, « une cité qui n'est autre chose qu'un peuple organisé, un État (...) doit avoir pour durer un gouvernement qui veille sur lui ». La chose publique (*res publica*) est donc la chose du peuple (*res populi*), soit « un groupe nombreux d'hommes associés les uns aux autres par leur adhésion à une même loi et par une certaine communauté d'intérêts »¹⁵. La cause première de ce groupement serait une sociabilité naturelle; ce qui est à la fois proche et distinct d'une autre origine possible de la République, soit la faiblesse de l'individu laissé à lui-même que l'on retrouve dans la conception platonicienne¹⁶. Selon Cicéron, les hommes formant naturellement un peuple étant égal en droit et ayant des intérêts communs, il devrait résulter d'une telle association l'harmonie politique (*concordia ordinum*) et non le conflit (*concordia discors*). Dans cet esprit, il prône une participation du peuple limitée : « Le peuple donne ses suffrages, il crée des magistrats investis du pouvoir de commander, on le sollicite », mais il est « exclu du commandement, des délibérations sur les affaires publiques, des tribunaux composés de juges choisis », autrement dit, des trois branches du pouvoir¹⁷.

14. *Id.*, p. 96.

15. CICÉRON, *De la République. Des lois*, Paris, Garnier-Flammarion, 1965, p. 30, 31 et 34.

16. Platon, *La République*, Paris, Flammarion, 2008, p. 98 et 99 : « la cité se forme parce que chacun d'entre nous se trouve dans la situation de ne pas se suffire à lui-même, mais au contraire de manquer de beaucoup de choses ».

17. Cicéron, préc., note 15, p. 33, voir également la note de Charles Appuhn à propos des trois pouvoirs à la p. 212.

La conception cicéronienne de la République se différencie à cet égard de celle de Jean-Jacques Rousseau, autre auteur majeur associé à la première vague du républicanisme¹⁸. La pensée rousseauiste est républicaine notamment en ce qu'elle valorise la participation directe des citoyens à une assemblée d'où doit émaner une volonté générale dont la loi sera l'expression. Cet « acte d'association » produit un corps composé « d'autant de membres que l'assemblée a de voix ». Autrefois, ce corps prenait le nom de « cité ». Au XVIII^e siècle, soit à l'époque de Rousseau, il prend celui de « république ». Les termes du contrat social qu'il propose sont bien connus : « Chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance dans la suprême direction de la volonté générale; et nous recevons encore chaque membre comme partie indivisible du tout »¹⁹.

De manière particulièrement pertinente à notre réflexion, Rousseau précise que ce contrat social « renferme tacitement cet engagement, qui seul peut donner de la force aux autres, que quiconque refusera d'obéir à la volonté générale, y sera contraint par tout le corps : ce qui signifie autre chose sinon qu'on le forcera à être libre »²⁰. Idéalement, les cas de désobéissance devraient être rares, car Rousseau valorise l'harmonie autour de la volonté générale porteuse de l'intérêt public plutôt que les conflits causés par des intérêts particuliers : « Plus le concert règne dans les assemblées, c'est-à-dire plus les avis approchent de l'unanimité, plus aussi la volonté générale est dominante; mais les longs débats, les dissensions, le tumulte annoncent l'ascendant des intérêts particuliers et le déclin de l'État »²¹.

Évidemment, il n'est possible de s'approcher de cette unanimité que grâce à la délibération et donc à la parole, ce qui nous ramène à Aristote et à l'importance de la participation citoyenne. D'ailleurs, c'est en se référant à ce dernier encore plus

18. P. J. SMITH, préc., note 12, p. 74 et 95.

19. Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du Contrat social et autres œuvres politiques*, Paris, Garnier Frères, 1975, p. 244.

20. *Id.*, p. 246.

21. *Id.*, p. 309.

qu'à Rousseau qu'une auteure associée au républicanisme et très proche de notre époque, Hannah Arendt, défend la thèse de l'implication dans les affaires politiques comme condition essentielle de l'accomplissement humain²².

Plusieurs autres éléments pourraient être associés à cette première vague du républicanisme. Ceux que nous venons d'identifier suffisent à établir de solides liens avec la grève étudiante. À notre connaissance, sauf pour quelques exceptions difficilement dénombrables, les votes tenus au printemps 2012 l'étaient dans le cadre d'assemblées générales favorisant la participation des étudiants et la délibération publique, plutôt que l'imposition d'une décision par les leaders étudiants, comme l'a illustré le rejet de l'entente conclue par ces derniers au mois d'avril²³. Ces assemblées, et surtout celles où la majorité se prononçait en faveur de la grève, prenaient tout leur sens à la lumière du fait que les étudiants peuvent être considérés comme ces animaux politiques chers au républicanisme, et non pas d'abord comme des *homo economicus* souhaitant inéluctablement terminer leurs études et entrer sur le marché du travail le plus tôt possible, comme le voudrait un schéma de pensée libéral axé sur la primauté de l'intérêt individuel. D'ailleurs, les porte-paroles étudiants, et plus largement les étudiants grévistes, avaient tendance à justifier leurs actions autant par les intérêts particuliers des seuls étudiants que par l'intérêt collectif de l'ensemble des citoyens autour du bien commun que constitue l'éducation et l'importance de son accès pour tous. Et pour la plupart d'entre eux, la crise ne pouvait se régler que de manière politique²⁴. Au contraire, les étudiants

22. Hannah ARENDT, *Condition de l'homme moderne*, Paris, Pocket, 2002, p. 61-65, 73-77, 233 et 269; Jean-Fabien SPITZ, « Républicanisme et droits de l'homme », (1997) 97-5 *Le Débat* 48, 49; J. G. A. POCCOCK, préc., note 12, p. 150.

23. À ce sujet, voir notamment : M. JEAN, préc., note 5, p. 432 et 433 et Antoine ROBITAILLE, « Une entente de principe fragile est conclue entre le gouvernement et les étudiants », *Le Devoir*, 5 mai 2012, en ligne : <<http://www.ledevoir.com/societe/education/349378/un-projet-d-entente-est-sur-la-table>>.

24. Voir notamment les propos du porte-parole de la CLASSE, Gabriel Nadeau-Dubois, qui au sujet du gouvernement affirmait souhaiter « qu'il

opposés à la grève invoquaient davantage leurs intérêts personnels à avoir accès à leurs cours et croyaient que l'obtention d'injonctions par des individus pouvait régler la crise²⁵. Parmi ces derniers, plusieurs souhaitaient y avoir accès même lorsqu'un vote favorable à la grève avait été tenu; alors que des étudiants grévistes souhaitaient que leur association les force à respecter la volonté exprimée en assemblée générale, d'où la pratique des lignes de piquetage et des blocus que des associations défendirent devant les tribunaux²⁶.

L'action politique des étudiants grévistes n'était pas parfaitement conforme à la philosophie de la première vague du républicanisme pour autant. Parfois, ils invoquaient leurs intérêts propres et non pas seulement l'intérêt public. De plus, Aristote, Cicéron et Rousseau avaient en tête des entités « étatiques » telles la Cité ou la République qui, bien que de tailles modestes par rapport aux grands États-nations d'aujourd'hui, avaient généralement une importance dépassant celle d'une assemblée départementale, facultaire ou même collégiale. Et la valorisation de l'harmonie voire de l'unanimité qu'on retrouve dans certains de leurs écrits, combinée à une réticence face au conflit, les éloigne aussi de l'action des étudiants grévistes qui, en causant des

comprenne qu'il doit prendre ses responsabilités pour régler ce conflit de manière politique »; Samuel AUGER, « Mobilisation étudiante : le rejet massif de l'entente confirmé », *Le Soleil*, 12 mai 2012, en ligne : <<http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/education/201205/11/01-4524653-mobilisation-etudiante-le-rejet-massif-de-lentente-confirme.php>>.

25. Voir par exemple les arguments du demandeur dans l'affaire *Morassee c. Université Laval*, préc., note 8, qui tournaient essentiellement autour de sa situation particulière et de l'impact de la grève sur sa personne. Au sujet de cette opposition entre étudiants grévistes ayant des positions politiques et étudiants opposés à la grève ayant des positions individualistes, voir aussi : M. JEAN, préc., note 5, p. 438 et le débat entre un étudiant favorable à la grève, parlant au nom d'une coalition d'associations étudiantes, et une étudiante opposée à la grève, parlant en son nom personnel, tenu à l'émission *Tout le monde en parle* le 26 février 2012, en ligne : <<https://www.youtube.com/watch?v=rDzKMRz6bqk>>.
26. Voir par exemple : *Louati c. Université du Québec à Rimouski*, 2012 QCCS 1728.

tensions avec les étudiants opposés à la grève et le gouvernement, a engendré ce qui a été à juste titre qualifié de « conflit étudiant ».

2. Le conflit potentiellement bénéfique, la loi outil de liberté et les contrepoids au pouvoir au cœur de la deuxième vague du républicanisme

Même s'il est plus connu pour son ouvrage *Le Prince*²⁷ que pour ses autres contributions littéraires, c'est à certaines de ces dernières que nous nous attardons dans le but de cerner l'apport majeur de Nicolas Machiavel à la pensée républicaine, plus particulièrement à sa deuxième vague. Bien que Machiavel se rapproche de Cicéron notamment par une certaine sympathie pour le peuple, il s'en distancie par son insistance sur le rôle conflictuel qu'il lui assigne. Pour lui, dans la cité le peuple peut être un contrepoids face aux puissants, faire valoir des demandes, par exemple en matière d'accès aux diverses fonctions, et engendrer des conflits par des moyens pacifiques tels des marches, des manifestations, des fermetures de boutiques ou des refus d'effectuer le service militaire²⁸. Dans son *Discours sur la première décade de Tite-Live*, il affirme que « Dans toute république, il y a deux partis : celui des grands et celui du peuple; et toutes les lois favorables à la liberté ne naissent que de leur opposition (...) On ne peut davantage qualifier de désordonnée une république où l'on voit briller tant de vertus : c'est la bonne éducation qui les fait éclore, et celle-ci n'est due qu'à de bonnes lois; les lois, à leur tour, sont le fruit de ces agitations que la plupart condamnent si inconsidérément »²⁹.

Reprenant une réflexion d'Hanna Pitkin sur cette analyse machiavélique, Peter J. Smith souligne que « la mise en œuvre effective du pouvoir du peuple – descendant dans la rue, faisant la grève, quittant la ville – obligea les nobles à reconnaître les liens les unissant à la classe populaire et la commune appartenance des uns

27. Nicolas MACHIAVEL, *Le Prince*, Paris, PUF, 2000.

28. J. G. A. POCOCCO, préc., note 12, p. 194-197.

29. Nicolas MACHIAVEL, *Le prince et autres textes (Discours sur la première décade de Tite-Live)*, Paris, Gallimard, 1980, p. 163 et 164.

et des autres à la communauté, ce qui les a contraints à concéder des réformes favorables à une plus grande liberté publique »³⁰. Cette valorisation du conflit, qui suppose la reconnaissance de l'existence d'intérêts divergents, ne signifie pas que Machiavel nie l'importance de l'intérêt public. C'est plutôt qu'il considère qu'une fois entrés dans le processus politique les intérêts particuliers se heurtent à ceux des autres citoyens et en viennent à être redéfinis à l'aune du bien commun³¹. Ultimement, l'opposition entre des intérêts particuliers pourrait être institutionnalisée, par exemple par une loi, et ainsi être pacifique et bénéfique, car pour lui : « Rien au contraire ne rendra une république ferme et assurée comme de canaliser, pour ainsi dire, par la loi les humeurs qui l'agitent »³².

Plus de deux siècles après Machiavel, un autre grand auteur associé à la seconde vague du républicanisme, Charles de Secondat Montesquieu, valorise un système permettant aux branches du pouvoir de se faire contrepoids³³ et renoue avec la thèse machiavélienne du caractère potentiellement bénéfique des conflits. Selon lui, « pour règle générale, toutes les fois qu'on verra tout le monde tranquille dans un État qui se donne le nom de république, on peut être assuré que la liberté n'y est pas »³⁴. Et, reprenant le lien entre la liberté et la loi, il définit la première comme « le droit de faire tout ce que les lois permettent »³⁵.

L'œuvre de Machiavel et celle de Montesquieu influenceront les révolutionnaires américains, particulièrement les auteurs des fameux *Federalist Papers*, soit Alexander Hamilton, James Madison et John Jay. Ces derniers concevront une République fédérale

30. P. J. SMITH, préc., note 12, p. 78.

31. Hanna FENICHEL PITKIN, *Fortune Is a Woman : Gender and Politics in the Thought of Niccolo Machiavelli*, Berkeley, University of California Press, 1984, p. 286.

32. N. MACHIAVEL, préc., note 29, p. 122.

33. Charles DE SECONDAT MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, Paris, Seghers, 1972, p. 173.

34. Charles DE SECONDAT MONTESQUIEU, *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », Paris, Gallimard, 1951, p. 119.

35. C. DE SECONDAT MONTESQUIEU, préc., note 33.

décentralisée au sein de laquelle les pouvoirs sont séparés et où, par conséquent, les institutions démocratiques, dont les organes législatifs, préservent le bien commun. Cette préservation du bien commun est rendue possible en évitant qu'un parti majoritaire à la tête de l'État puisse abuser de son pouvoir et en permettant aux diverses factions de se concurrencer³⁶. Le républicanisme américain reconnaît donc la légitimité de la poursuite collective d'intérêts particuliers par des factions³⁷. Encore aujourd'hui, le système politique des États-Unis, et dans une moindre mesure ceux des pays qu'il a influencés, est marqué par ces éléments du républicanisme américain inspirés de Machiavel et Montesquieu.

Ici aussi, des liens possibles entre la grève étudiante et cette vague du républicanisme sont identifiables. D'abord, les étudiants grévistes n'ont manifestement pas été convaincus par la position gouvernementale favorable à la hausse des droits de scolarité, bien qu'elle fût ancrée dans la prétention de l'État à monopoliser l'expression de la volonté générale dont il ne faudrait pas contester le bienfondé de peur de troubler l'harmonie sociale³⁸. En ce sens, leurs actions étaient davantage en adéquation avec la deuxième vague du républicanisme qu'avec la première. D'une part, il s'agissait pour eux de défendre collectivement leurs intérêts particuliers à avoir un accès le moins cher possible à l'enseignement universitaire et, indirectement, aux fonctions auxquelles cet enseignement donne ouverture. D'autre part, de leur point de vue, ce qui a été nommé le « conflit étudiant » devait déboucher sur la négociation d'une entente qui, dans l'intérêt public, préserverait

36. À ce sujet, voir J. G. A. POCKOCK, préc., note 12, p. 506-552; Serge AUDIER, préc., note 12, p. 39; P. J. SMITH, préc., note 12, p. 82; Bernard MANIN, « Frontières, freins et contreponds : la séparation des pouvoirs dans le débat constitutionnel américain de 1787 », (1994) 44-2 *Revue française de science politique*, 257 et Alexander HAMILTON, James MADISON et John JAY, *The Federalist*, Birmingham, Gryphon, 1983.

37. J. G. A. POCKOCK, préc., note 12, p. 522.

38. Au sujet de cette prétention de l'État voir notamment : M. JEAN, préc., note 5, p. 429; Diane LAMOUREUX, « La grève étudiante, un révélateur social », (2012) 15-3 *Theory & Event* et Pirooska NAGY et Martin PETITCLERC, « La grève est étudiante, la lutte est populaire », *Journal du Mouvement anti-utilitariste en sciences sociales*, 5 juin 2012.

l'accessibilité à un système d'éducation bénéficiant à l'ensemble de la société et non aux seuls étudiants. Pour y arriver, des associations étudiantes prônaient l'organisation de grèves et de manifestations de rue, au départ avec des étudiants seulement et par la suite avec « le peuple », contre la hausse des frais de scolarité, mais plus largement contre les élites politico-économiques et leur idéologie (néo)libérale à l'origine de cette hausse³⁹. Bref, il s'agissait d'une démarche étudiante et plus largement citoyenne visant à faire contrepoids à un parti à la tête de l'État, qui était perçu par certains comme abusant de son pouvoir, et en appelant à la solidarité.

3. Les associations et la solidarité au cœur de la transition entre la deuxième et la troisième vague du républicanisme

Ne serait-ce que parce qu'elle prend acte de l'existence de conflits et de factions, la conception de la deuxième vague du républicanisme peut être perçue comme étant annonciatrice de l'importance que prendront la société civile et ses composantes chez divers auteurs républicains. Parmi ces auteurs figure Alexis de Tocqueville dont la pensée doit beaucoup à ses analyses de la république américaine et plus particulièrement de sa démocratie, son patriotisme, son souci pour le bien-être du peuple et l'égalité. Même si à certains égards il peut aussi être qualifié de libéral, Tocqueville est associé par Peter J. Smith à la transition entre la deuxième et la troisième vague du républicanisme. Ici, ce qui importe c'est l'argument tocquevillien en faveur des associations privées ou publiques en tout genre, particulièrement de celles existant au niveau de la communauté locale (paroisses, municipalités, etc.). Pour Tocqueville, ces associations peuvent encourager la solidarité, constituer des écoles de démocratie qui

39. À ce sujet, voir notamment : LE COLLECTIF DE LA REVUE À BÂBORD, « La relance de la lutte sociale », (2012) 45 *À bâbord*, en ligne : <<https://www.ababord.org/La-relance-de-la-lutte-sociale>>.

favorisent la participation et contrecarrer d'éventuels abus de la part de l'État ou même une dictature de l'opinion majoritaire⁴⁰.

Évidemment, il serait possible de mentionner plusieurs autres auteurs qui, après Tocqueville, ont aussi contribué à une pensée républicaine favorable à la solidarité à travers les associations, et non plus seulement à travers l'État. Nous tenons à souligner l'apport qui nous semble le plus pertinent à notre propos, celui de Léon Duguit. Au tournant du vingtième siècle, alors que la société devient de plus en plus industrialisée et urbanisée, cet auteur construit une théorie juridique fondée sur l'idée d'inspiration durkheimienne selon laquelle il existe deux types de solidarité. Une solidarité par division du travail découle de l'interdépendance humaine : chaque personne étant spécialisée dans un domaine, elle dépend des services d'autres personnes spécialisées dans d'autres domaines pour répondre à ses besoins et réciproquement. Une solidarité par similitude résulte des besoins communs à certains hommes, par exemple ceux d'un même milieu de travail⁴¹.

Pour Duguit, le droit doit être en adéquation avec la réalité sociale en général et avec cette réalité sociale des deux types de solidarité en particulier. Par conséquent, l'ensemble des gouvernants et des citoyens doit agir conformément aux exigences de ces deux types de solidarité. La solidarité par division du travail et l'interdépendance sociale qui en découle impliquent la notion de service public qui est d'une grande importance, au point où Duguit affirme qu'elle « est le fondement et la limite du pouvoir gouvernemental »⁴². L'importance de cette notion l'amène à insister

40. P. J. SMITH, préc., note 12, p.83-86; J. G. A. POCOCK, préc., note 12, p. 537; Alexis DE TOCQUEVILLE, *De la Démocratie en Amérique. Souvenirs. L'Ancien Régie et la Révolution*, Paris, Robert Laffont, 1986.

41. Léon DUGUIT, *L'État, le droit objectif et la loi positive*, Paris, Albert Fontemoing, 1901, p. 23-80.

42. Léon DUGUIT, *Traité*, t. II, 3^e éd, p. 62 cité dans Évelyne PISIER-KOUCHNER, *Le service public dans la théorie de l'État de Léon Duguit*, Paris, L.G.D.J., 1972, p. 17. À noter que pour Duguit est un service public « toute activité dont l'accomplissement doit être assuré, réglé et contrôlé par les gouvernants, parce que l'accomplissement de cette activité est

moins sur la souveraineté ou l'autorité de l'État, et davantage sur sa responsabilité de satisfaire les besoins dans les domaines couverts par cette notion où il est le mieux placé pour le faire⁴³, tel l'enseignement⁴⁴. Quant à la solidarité par similitude, elle justifie la reconnaissance législative de syndicats et de diverses autres associations, notamment au niveau local. Ces associations ont pour avantage de protéger les individus contre l'arbitraire du pouvoir. Et pour Duguit, loin de diminuer l'individualité, comme le croient les libéraux, elles la font grandir autant en rendant les individus plus conscients de la solidarité qui les unit qu'en les poussant à penser et à vouloir plus⁴⁵.

À la suite de Serge Audier⁴⁶, nous inscrivons Duguit dans notre panorama des auteurs républicains. Cette inscription se justifie en raison de sa critique du libéralisme et de son appui à la III^e République, au sein de laquelle il s'est fait élire comme conseiller municipal sur une liste « d'union républicaine démocratique »⁴⁷. Plus fondamentalement, nous l'inscrivons dans ce panorama parce qu'il contribue à faire en sorte que le service public soit considéré comme un élément fondateur du pacte républicain français et, par suite logique, à justifier des mesures visant à garantir l'accès à un

indispensable à la réalisation et au développement de l'interdépendance sociale, et qu'elle est d'une telle nature qu'elle ne peut être réalisée complètement que par les gouvernants »; Léon DUGUIT, *Traité*, t. III, 3^e éd, p. 61 cité dans Gilles GUGLIELMI, *Une introduction au droit du service public*, Paris, Université Panthéon-Assas, 1994, p. 6, en ligne : <<http://www.guglielmi.fr/IMG/pdf/INTRODSP.pdf>>.

43. Au sujet de la souveraineté et de l'autorité voir notamment : Léon DUGUIT, préc., note 41, p. 336-349.
44. Léon DUGUIT, « De la situation des particuliers à l'égard des services publics », (1907) *Revue du droit public et de la sociologie politique en France et à l'étranger* 411, 417-423.
45. L. DUGUIT, préc., note 41, p. 57-62; Claude DIDRY, « De l'État aux groupes professionnels. Les itinéraires croisés de L. Duguit et É. Durkheim au tournant du siècle », (1990) 2-2 *Genèses* 5, 25.
46. S. AUDIER, préc., note 12, p. 64 et 65.
47. É. PISIER-KOUCHNER, préc., note 42, p. 5.

service fourni de manière continue à un prix réglementé⁴⁸. Nous le faisons également parce que les notions de solidarité et de service public sont liées à celle d'intérêt public : le droit devant être conforme à la réalité sociale qui exige la solidarité, les gouvernants doivent gouverner de manière à répondre aux besoins des citoyens et non à leurs propres besoins. Et à l'instar de Tocqueville, nous le situons dans la phase transitoire entre la deuxième et la troisième vague du républicanisme, parce qu'il valorise les associations qui favorisent l'épanouissement de l'homme social devenu citoyen, témoignent d'un refus de l'unanimité et constituent un contrepoids face à l'État. Quant à son insistance sur l'importance des syndicats et des lois qui les encadrent, on peut y voir une reconnaissance de l'importance d'institutionnaliser les intérêts particuliers et donc les conflits potentiels, plutôt que de les ignorer sous le voile de la volonté générale. Il va donc sans dire qu'à notre époque, où il existe encore de puissants syndicats et des services publics issus des nationalisations du XX^e siècle que la notion de service public a justifié sur le plan théorique, l'œuvre de Duguit demeure pertinente.

Encore une fois, des liens avec le mouvement étudiant du printemps 2012 peuvent être établis. Dans le but de contrecarrer une décision gouvernementale, des associations étudiantes prônaient la tenue de votes de grève pouvant être perçus comme exprimant la solidarité par similitude des étudiants. Ces votes étaient tenus dans le cadre d'assemblées délibératives départementale, facultaire, collégiale ou universitaire, et donc dans des écoles de démocratie à une échelle locale ou microlocale⁴⁹. Cette démarche impliquait un conflit institutionnalisé par des associations étudiantes, aidées par des syndicats, puis un dialogue entre le gouvernement et les étudiants à titre de défenseurs de leur groupe, et dans une moindre mesure à titre de citoyens actifs dans la société politique au-delà des campus. Dans leur perspective, ce dialogue devait amener l'État à assumer sa responsabilité de

48. Sur ce dernier point voir : Claude DIDRY, « Léon Duguit, ou le service public en action », (2005) 52-3 *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 88, 96 et 97.

49. À ce sujet, voir notamment : M. JEAN, préc., note 5, p. 432 et 433.

solidarité sociale eu égard à l'éducation, considérée à la fois comme un service public et un bien commun⁵⁰.

Comme quoi le mouvement étudiant a pu raviver un certain républicanisme aux origines lointaines, mais à la pertinence contemporaine, et ce, en ce début de XXI^e siècle ici même au Québec.

B. Le républicanisme aujourd'hui et ici: le mouvement étudiant entre postmodernité et québécoisité

Afin de situer le mouvement étudiant par rapport au républicanisme de manière encore plus précise, il convient de s'attarder à la troisième vague du républicanisme, marquée par des mouvements sociaux dont celui pour les droits civiques incarné notamment par Martin Luther King Jr., et à certains des principaux auteurs associés au renouveau de la pensée républicaine au Québec, soit Marc Chevrier et Danic Parenteau.

1. Les mouvements sociaux au cœur de la troisième vague du républicanisme

Selon le professeur Smith, la troisième vague du républicanisme correspond à la montée des mouvements sociaux de la postmodernité qui, surtout à partir des années 1960 et 1970, ont cherché à combattre moins les formes d'exploitation capitaliste que les formes de domination liées à la bureaucratie, la hiérarchie, le racisme, le sexisme patriarcal ou l'hétérosexisme⁵¹. Ces mouvements seraient « eux-mêmes des républiques » favorisant en leur sein et dans la société la participation de leurs membres⁵². Pour

50. À ce sujet voir notamment : LE COLLECTIF DE LA REVUE À BÂBORD, préc., note 39.

51. P. J. SMITH, préc., note 12, p. 89. Voir aussi: Robert G. DUNN, *Identity Crises : A Social Critique of Postmodernity*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1998, p. 136 et Pauline Marie ROSENEAU, *Post-Modernism and the Social Sciences*, Princeton, Princeton University Press, 1992.

52. Hudson MEADWELL, « Post-Marxism, No Friend of Civil Society » dans John A. HALL (dir.), *Civil Society : Theory, History, Comparison*, Oxford, Polity Press, 1995, p. 191.

cette raison, mais aussi parce qu'ils favorisent des valeurs républicaines telles la solidarité et la communauté, ces mouvements pourraient être associés à un certain républicanisme⁵³.

C'est donc dire que la troisième vague du républicanisme reprendrait des éléments de la première vague, comme la participation politique, et des éléments de la phase de transition entre la deuxième et la troisième, telle l'importance des associations privées ou publiques en tous genres qui, particulièrement au niveau local, peuvent constituer des écoles de démocratie. Le mouvement pour les droits civiques aux États-Unis est sans doute celui qui illustre le mieux ces deux aspects, comme on peut le voir à travers cette citation de Martin Luther King Jr. : « Comment transformerons-nous les ghettos en une immense école? Comment ferons-nous de chaque coin de rue un forum [...]? Comment allons-nous faire de chaque ménagère, de chaque ouvrier un militant, un électeur, un agent électoral, un étudiant? Cette dignité, que ne leur procurent pas leurs métiers, ils la trouveront dans l'action politique et sociale »⁵⁴.

Cette fois dans un esprit rappelant davantage la deuxième vague, le fait que ces mouvements sociaux défendent des intérêts particuliers ne serait pas un obstacle à leur association au républicanisme. Car une défense de tels intérêts n'est pas en soi incompatible avec l'intérêt public, comme le démontre cet exemple du mouvement pour les droits civiques. Ce dernier exemple illustre aussi que, autant par des manifestations que par des processus institutionnels plus formels, ces mouvements peuvent créer des conflits potentiellement bénéfiques, par exemple en obtenant l'adoption de lois au départ controversées, mais plus tard très largement considérées comme étant des progrès pour l'ensemble de la société.

53. Michael J. SANDEL, *Democracy's Discontent*, Cambridge, Harvard University Press, 1996, p. 348.

54. Martin LUTHER KING JR., *Où allons-nous? La dernière chance de la démocratie américaine*, Paris, Payot, 1968, p. 185 et 186 cité dans M. J. SANDEL, préc., note 53, p. 349.

Il ne fait pas de doute que le mouvement étudiant québécois, à l'image des mouvements étudiants des pays développés en général, peut être perçu comme s'inscrivant dans la troisième vague du républicanisme. Le mouvement étudiant québécois est devenu un acteur politique important surtout à partir des années 1960 et 1970, au cours desquelles il « manifestait son désir de faire partie d'un mouvement émancipatoire à caractère collectif cherchant à élargir l'accès à l'éducation »⁵⁵. Plus précisément, il a milité contre des formes de « domination » pouvant toucher les étudiants (discrimination fondée sur l'âge ou le statut, stages peu ou pas rémunérés, etc.)⁵⁶, a favorisé la participation des étudiants autant en son sein que dans la société, particulièrement la société politique⁵⁷, et a défendu l'accès à l'éducation au bénéfice de ses membres et de l'ensemble de la société, parfois au prix d'après conflits. Même si plusieurs doutent que la principale revendication du mouvement étudiant de 2012, le gel des frais de scolarité, soit dans l'intérêt public, on retrouve sans doute là plusieurs des raisons qui expliquent qu'il ait été explicitement associé au républicanisme par des auteurs québécois se réclamant de cette tradition politique.

2. Le peuple, la nation, l'éducation et le bien commun au cœur de la pensée républicaine québécoise

Au cours des dernières années, plusieurs auteurs ont écrit au sujet du républicanisme d'un point de vue québécois⁵⁸. C'est

55. M. JEAN, préc., note 5, p. 426.

56. Voir par exemple : Lise MILLETTE, « Les jeunes des mouvements syndicaux et étudiants réclament l'équité salariale », *Le Huffington Post Québec*, 8 novembre 2013, en ligne : <http://quebec.huffingtonpost.ca/2013/11/08/les-jeunes-des-mouvements-syndicaux-et-etudiants-reclament-equite-salariale_n_4241440.html>.

57. Voir par exemple : « Les fédérations étudiantes lancent un appel au vote des jeunes », *Radio-Canada*, 1^{er} août 2012, en ligne : <<http://ici.radio-canada.ca/sujet/elections-quebec-2012/2012/08/01/004-feuq-fecq-campagne.shtml>> (site consulté le 27 décembre 2014).

58. Outre Marc Chevrier et Danis Parenteau, nous pensons notamment à André BINETTE, « Aspects juridiques de la fondation de la République du Québec », (2009) 17-3 *Bulletin d'histoire politique* 121.

toutefois le juriste et politologue Marc Chevrier qui a le plus influencé la pensée républicaine québécoise.

Dans son livre *La République québécoise*, Chevrier évoque des éléments de chacune des trois vagues du républicanisme. Il remonte à Aristote pour mettre de l'avant un républicanisme qui valorise la participation citoyenne. Il puise dans l'œuvre de Machiavel pour souligner l'importance des divisions et de l'expression des différences, notamment par les manifestations et l'occupation de l'espace public, ainsi que la nécessaire formation du citoyen qui passe par l'éducation⁵⁹. Au sujet du républicanisme québécois plus spécifiquement, il situe ses origines non seulement aux Patriotes de 1837-1838, mais à la Nouvelle-France. Chevrier souligne que celle-ci était caractérisée entre autres par la présence de contrepoils politiques (intendant, gouverneur, conseil souverain), l'importance des paroisses dans la vie publique locale, un droit de chasse accordé aux membres du peuple et l'égalité dans l'accès aux professions⁶⁰. Comme il le laisse clairement entendre, sa pensée se rapproche du républicanisme américain et de ses valeurs telles le patriotisme, la démocratie représentative, l'autonomie des corps composant la république, le bien public, soit le bien-être du peuple, et l'égalité des chances. Il faut dire que pour cet auteur le républicanisme a la vaste ambition de concilier la liberté collective, la liberté individuelle et l'égalité, y compris pour les plus défavorisés et les minorités historiquement discriminées ou infériorisées⁶¹. Concrètement, cela peut se traduire par la consécration par écrit de droits en faveur de partis plus faibles. Chevrier donne l'exemple des syndicats ayant obtenu une convention collective ou une loi les immunisant contre « les poursuites fondées sur le droit non écrit des juges protégeant les intérêts du capital en cas de grève et de piquetage »⁶².

59. Marc CHEVIER, *La République québécoise*, Montréal, Boréal, 2012, p. 283-287.

60. *Id.*, p. 130 et 140-149.

61. *Id.*, p. 284 et 285.

62. *Id.*, p. 302.

Dans la foulée des écrits de Marc Chevrier, Danic Parenteau s'est aussi penché sur le républicanisme québécois. En s'attardant notamment à des sondages d'opinion et des politiques adoptées par le Québec, il analyse plus précisément ce qu'il qualifie de pratique sociale républicaine au Québec. Pour Parenteau, le républicanisme se distingue du libéralisme anglo-saxon en accordant la prépondérance non pas aux libertés individuelles, mais à l'idéal de peuple et de bien commun, garant de la liberté collective⁶³. À ces éléments s'en ajoutent d'autres dont une conception forte de l'éducation, une forme de patriotisme politique, un rôle pour l'État en matière de promotion de l'identité nationale et, surtout depuis la Révolution tranquille, une valorisation de la souveraineté populaire qui se traduit notamment par un rôle actif pour le peuple dans la définition du bien commun⁶⁴. Logiquement, Parenteau voit dans le mouvement étudiant et social du printemps 2012 une incarnation de la pratique républicaine québécoise :

D'une part, se réclamant d'une conception résolument républicaine (même si c'est en grande partie de manière inconsciente), les manifestants, étudiants et citoyens confondus, défendaient haut et fort l'idée que la question des droits de scolarité relevait d'un choix collectif sur lequel le peuple pouvait légitimement se prononcer. Indépendamment du régime adopté sur ce point ailleurs en Amérique du Nord ou au Canada, les Québécois manifestant estimaient avoir le droit de choisir un système d'éducation plus conforme à leur conception de l'éducation – conception qui fait de celle-ci un bien commun plutôt qu'un instrument d'avancement personnel, suivant la vision libérale de l'éducation. D'autre part, un gouvernement et une certaine élite politique et économique semblaient refuser, fidèles à l'approche libérale, que ces questions puissent faire l'objet d'un débat public⁶⁵.

63. Danic PARENTEAU, *Précis républicain à l'usage des Québécois*, Montréal, Fides, 2014, p. 12.

64. *Id.*, p. 12-17, 116, 125 et 127.

65. *Id.*, p. 131 et 132.

Ce lien entre les revendications ou les actions des manifestants du printemps 2012 et le républicanisme, particulièrement sa version machiavélique qui mise sur l'opposition entre le peuple et les grands, est aussi présent sous la plume de Chevrier. Commentant ce fameux printemps, ce dernier affirme que le républicanisme « dit que le peuple garde ses droits de vigilance, de manifestation, de critique [qu'il] peut s'assembler et faire contrepoids à l'action des élus ou la seconder »⁶⁶.

Ce lien qu'établissent ces auteurs entre le républicanisme et le printemps 2012 nous semble plutôt juste. Outre les raisons qu'ils mentionnent eu égard au rôle actif du peuple, comme le républicanisme québécois est héritier des vagues du républicanisme que nous avons associées au mouvement étudiant, cette conclusion va de soi. Surtout que ce qui semble être une spécificité du républicanisme québécois, soit son insistance sur l'identité nationale, est aussi associée au printemps 2012 par ces auteurs. Parenteau oppose la volonté du peuple québécois de maintenir des frais de scolarité bas et une conception collective de l'éducation à la vision libérale et anglo-saxonne favorisant des frais élevés et une conception plus individualiste. Dans son commentaire sur les événements de ce printemps, Chevrier fait remonter le républicanisme québécois aux Patriotes de 1837-1838 dont il souligne la présence du drapeau lors des manifestations⁶⁷. Même une auteure critique envers le discours nationaliste a noté sa pénétration dans certaines manifestations du mouvement⁶⁸.

Il serait évidemment faux de prétendre que tous les acteurs du mouvement social et étudiant du printemps 2012 étaient des

66. Stéphane BAILLARGEON, « Monarcho-libéraux contre républicains », *Le Devoir*, 2 juin 2012, en ligne : <<http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/351548/monarcho-liberaux-contre-republicains>>. D'autres auteurs ont aussi lié le mouvement étudiant de 2012 au républicanisme, voir notamment : S. KELLY, préc., note 7, p. 146-150.

67. *Id.*, S. BAILLARGEON.

68. Camille TREMBLAY-FOURNIER, « La grève pour les nulles. Qui paie le prix des résistances au capitalisme néolibéral? », dans Mylène BIGAOUETTE et Marie-Ève SURPRENANT (dir.), *Les femmes changent la lutte. Au cœur du printemps québécois*, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2013, p. 73.

républicains, même inconsciemment. Comme le note avec justesse Chevrier, au moins une autre tendance politique s'exprimait à travers ce mouvement, soit l'anarcho-libertarisme qui critique toutes les formes de représentation traditionnelles et nie celle des élus⁶⁹. En vertu de la logique de cette tendance, il ne saurait être question de consacrer législativement et donc d'encadrer un droit de négociation et de grève étudiant, puisque ce dernier existerait indépendamment du droit de l'État façonné par ses élus⁷⁰. Par contre, il nous semble que le républicanisme peut constituer un fondement théorique à l'idée d'une telle consécration.

Conclusion de la partie I

Nous avons vu que plusieurs des éléments phares de la pensée républicaine peuvent être associés à des actions et des revendications du mouvement étudiant de 2012. Mais peuvent-ils pour autant justifier la consécration législative et l'encadrement d'un droit de négociation et de grève étudiant? À notre avis, il est possible d'avancer une réponse positive.

Si les hommes sont des animaux politiques, comme le pensait Aristote, cela est vrai *a fortiori* pour les étudiants de notre époque. Car ils ont la particularité d'être à la fois assez âgés pour participer aux débats politiques et, pour la plupart d'entre eux, assez jeunes pour ne pas avoir d'obligations familiales limitant leurs disponibilités de le faire. Ce sont donc des animaux politiques qui, sociologiquement, ont un grand potentiel⁷¹. Si celui-ci est souvent

69. S. BAILLARGEON, préc., note 66.

70. À ce sujet, voir par exemple la position de l'Association des juristes progressistes « contre l'encadrement législatif du droit de grève » car cette dernière « émane d'un mouvement de base qui puise sa force non pas dans les fondements juridiques de sa position, mais dans sa nature démocratique et morale » : ASSOCIATION DES JURISTES PROGRESSISTES, préc., note 2, p. 26. Évidemment, nous ne prétendons pas que tous les auteurs de ce texte sont des anarcho-libertaires, mais simplement que cette prise de position et cet argument traduisent un certain anarcho-libertarisme sans doute modéré.

71. Pour les mêmes raisons, ce sont des êtres dotés d'une sociabilité naturelle, pour reprendre l'argument de Cicéron, qui ont aussi un grand potentiel.

peu exploité lors des élections, c'est entre autres parce que, les étudiants et les jeunes étant proportionnellement très peu nombreux dans un corps électoral vieillissant, les principaux enjeux électoraux correspondent davantage aux priorités des baby-boomers qu'aux leurs⁷². Cette sous-représentation dans le corps électoral et dans les priorités des gouvernements risque à terme de nuire à la participation politique en général, car les citoyens qui ne prennent pas l'habitude de voter tôt deviennent très souvent des abstentionnistes chroniques⁷³. Pour contrer ce phénomène, il pourrait convenir d'accorder aux jeunes un forum de participation, une école de démocratie⁷⁴, leur conférant une plus grande influence sur la Cité que ce que leur poids démographique leur confère actuellement. Ce forum pourrait être celui d'associations étudiantes jouissant du droit de négocier des conventions collectives avec le gouvernement et les établissements d'enseignement.

Quant à savoir si ce processus forçant le gouvernement à négocier avec les associations étudiantes serait de nature à favoriser l'intérêt public, il nous semble que oui. D'abord, les

Ce potentiel pourrait être mis en valeur par un processus découlant d'un droit de négociation et de grève étudiant favorisant la socialisation dans un cadre autre que la classe, prolongeant ainsi la mission de socialisation à la base de l'école en général... et de l'école républicaine en particulier.

72. À ce sujet, voir : Geneviève BARIL, *La diminution de la participation électorale des jeunes Québécois*, Montréal, Institut du Nouveau Monde, 2012, p. 44.

73. À ce sujet, voir les propos de Michael Bruter de la London School of Economics au sujet de son étude portant sur le vote des jeunes : Claire ANÉ, « Six idées reçues sur les jeunes et la politique », *Le Monde*, 18 décembre 2014, en ligne : <http://campus.lemonde.fr/campus/article/2014/12/18/sept-idees-recues-sur-les-jeunes-et-la-politique_4541708_4401467.html> (site consulté le 31 décembre 2014). Pour la version complète de l'étude voir : Michael BRUTER et Anne-Julie CLARY, *Les jeunes et le vote*, Paris, Civic Planet, 2014, en ligne : <http://je-vote.fr/files/2014/12/resultats_etude_jeunes_vote%C2%A9anacej2014.pdf>.

74. Au sujet de l'importance de créer des forums où les jeunes se familiarisent avec la politique dans le but d'augmenter leur participation électorale, voir : Clarissa WHITE, Sara BRUCE et Jane RITCHIE, *Young people's politics*, London, Joseph Rowntree Foundation, 2000, p. 45, en ligne : <<http://www.jrf.org.uk/system/files/1859353096.pdf>>.

étudiants ayant des intérêts similaires, mais aussi des intérêts divergents (en fonction de leur niveau, leur programme, leur région, etc.), il leur faudrait trouver entre eux des positions communes obtenant un large support. Ensuite, l'intérêt incarné par ces positions, qui serait à la fois particulier et large, serait confronté aux positions gouvernementales censées représenter l'intérêt public encore plus large. Ultimement, dans une logique républicaine valorisant la primauté de l'intérêt public, ces dernières positions pourraient primer. Mais le fait qu'elles doivent d'abord être confrontées à l'intérêt particulier étudiant devrait avoir pour effet de les faire évoluer qualitativement. Surtout qu'une des limites liées à la représentation de l'intérêt public par le gouvernement est que le premier se pense à plus long terme, alors que le second pense à plus court terme. Un processus de négociation accordant une plus grande importance à la jeunesse et à un sujet primordial pour l'avenir comme l'éducation devrait pallier en partie cette limite. Une autre limite liée à la représentation de l'intérêt public par le gouvernement, soit le fait qu'en raison du mode de scrutin celui-ci peut ne représenter qu'une faible partie de la population, serait aussi amoindrie par ce processus de négociation. En effet, ce processus renforcerait le rôle du mouvement étudiant comme contrepoids au gouvernement, alors que le principe même des contrepoids est une réponse républicaine au risque d'accaparement du gouvernement par un parti et les intérêts particuliers qu'il représente. Enfin, soulignons que, ultimement, le résultat des négociations entre le gouvernement et les associations étudiantes dépendrait de l'opinion du peuple, qui pourrait influencer ces négociations en amont lors des élections, descendre dans la rue au cours de celles-ci, etc. Autrement dit, ce résultat dépendrait de l'opinion publique, qui peut être présumée comme reflétant en partie, quoique imparfaitement, l'intérêt public.

Plus pertinent encore, si dans une perspective républicaine le droit de négociation et de grève étudiant doit être encadré législativement, c'est parce que le républicanisme valorise la loi comme instrument de liberté. Cela apparaît chez divers auteurs de différentes époques, tels Cicéron, Machiavel et Rousseau. Et c'est sans doute encore plus clair chez Montesquieu qui définit la liberté

comme « le droit de faire tout ce que les lois permettent »⁷⁵. C'est ici que le républicanisme se différencie le plus du libéralisme et de l'anarcho-libertarisme qui se rejoignent dans leur prémisses selon laquelle la loi de l'État est souvent une menace plutôt qu'un outil pour la liberté individuelle. Même si ces deux courants peuvent dans une certaine mesure être associés au progressisme, le républicanisme et sa valorisation de la loi peuvent l'être également et peut-être même plus, comme l'illustre la troisième vague du républicanisme en général et le mouvement pour les droits civiques aux États-Unis en particulier. Les propos de Marc Chevrier sur l'égalité et l'importance pour les parties plus faibles de la consécration de leurs droits par écrit sont encore plus éclairants à cet égard. Considérant qu'il donne comme exemples les conventions collectives et une loi protégeant le droit grève à l'encontre de la jurisprudence de common law, ils sont encore plus pertinents eu égard à l'idée d'un droit de négociation et de grève étudiant⁷⁶. Surtout que la vision d'un républicanisme québécois de Chevrier fait une place à la liberté individuelle, considérée à la fois importante et non systématiquement prépondérante, qui peut être pertinente dans le cadre d'une réflexion sur l'encadrement législatif de ce droit.

Certes, sa valorisation de la protection par écrit des syndicats et du droit de grève, qui au Québec jouissent de dispositions anti-briseurs de grève, peut être interprétée comme conduisant implicitement à la thèse selon laquelle les étudiants opposés à la grève qui sont minoritaires dans leur association devraient être obligés de la respecter. De même, un argument inspiré de la théorie du contrat social peut aussi supporter cette thèse puisque cette théorie suppose que « quiconque refusera d'obéir à la volonté générale, y sera contraint par tout le corps »⁷⁷. Sans parler du fait que l'intérêt public pourrait être bien servi par l'application de cette thèse, car l'adoption de dispositions anti-briseurs de grève a généralement pour effet de diminuer le degré de

75. C. DE SECONDAT MONTESQUIEU, préc., note 33.

76. M. CHEVRIER, préc., note 59, p. 302.

77. J.-J. ROUSSEAU, préc., note 19, p. 246.

violence et la longueur des grèves en milieu de travail⁷⁸. Mais pour qu'elle soit compatible avec l'ensemble des vagues du républicanisme, cette thèse doit s'accompagner d'exigences relatives au respect des libertés individuelles des membres des associations, notamment la liberté d'expression et le droit au vote individuel et secret, ne serait-ce qu'afin qu'il puisse y avoir en leur sein des conflits potentiellement bénéfiques. Ce n'est qu'à ce prix que les associations étudiantes peuvent être « elles-mêmes des républiques » ou encore des écoles de la démocratie.

Cela dit, l'insistance sur l'identité nationale est sans doute l'apport de la pensée républicaine québécoise le plus pertinent en l'espèce. Il va de soi qu'un processus de négociations nationales entre le mouvement étudiant et le gouvernement du Québec serait médiatisé et suivi par le grand public, du moins si l'on se fie à l'exemple de 2012. Or, sans dire que chaque négociation serait l'occasion d'écrire une page du « roman national », on peut penser que ce genre d'épisode est de nature à faire ressentir aux citoyens qu'il se passe quelque chose au Québec qui ne se passe pas ailleurs et donc que celui-ci est une société voire une nation distincte. Surtout que le fait de pérenniser ce processus en le consacrant législativement, ce qui serait une première en Amérique du Nord, et d'ainsi contribuer à consolider une certaine vision de l'accès à l'éducation, renforcerait ce caractère distinct⁷⁹, un peu comme le font l'importance du mouvement syndical et le droit l'entourant, notamment les dispositions anti-briseurs de grève.

Au sujet de l'analogie entre le mouvement étudiant et le mouvement syndical, c'est toutefois vers Léon Duguit qu'il convient de se tourner encore davantage. Comme pour Duguit la solidarité

78. Paul DUFFY and Susan JOHNSON, « The impact of Anti-temporary replacement legislation on work stoppages : empirical evidence from Canada », (2009) 35-1 *Canadian public policy* 99.

79. Voir par exemple Gérard Bouchard qui associe l'identité nationale québécoise « à des valeurs de concertation en matière de prise de décision collective (dans la tradition des sommets, forums, états généraux, etc.) [et] à des valeurs de solidarité et de compassion exprimées dans l'attachement à ce qu'on appelle le filet social »; Gérard BOUCHARD, *La nation québécoise au futur et au passé*, Montréal, VLB Éditeur, 1999, p. 104.

par similitude justifie la reconnaissance des syndicats et de leur pouvoir de négociation, sans doute pourrait-elle supporter un argument favorable à la reconnaissance d'un semblable pouvoir pour les associations étudiantes dont la structure est empruntée au syndicalisme⁸⁰. Eu égard à la solidarité par division du travail, et au fait que la société est dans un rapport d'interdépendance vis-à-vis des étudiants-futurs diplômés, sa notion de service public comme fondement et limite du pouvoir gouvernemental⁸¹ peut inspirer un argument justifiant la mise en place d'un processus légal incitant l'État à respecter sa mission de service public relative à l'éducation. Certains argueront qu'un tel processus serait incompatible avec la souveraineté et l'autorité de l'État; comme à l'époque de l'octroi du droit de négociation et de grève aux fonctionnaires certains s'y opposaient au nom du principe selon lequel « la Reine ne négocie pas avec ses sujets »⁸². Or, la théorie de Duguit permet justement de substituer la notion de service public au principe de souveraineté et d'autorité de l'État, ou du moins de relativiser ce principe à la lumière de cette notion. Quant au droit de négociation et de grève des fonctionnaires, le fait qu'il existe depuis la Révolution tranquille illustre qu'il n'est pas incompatible avec ce principe. La pratique liée à ce droit démontre d'ailleurs que ce principe demeure, puisque après une négociation infructueuse l'État peut toujours adopter une loi imposant à ses employés des

80. Au sujet de cet emprunt voir notamment: Alexandre LEDUC, « *UGEQ : Centrale syndicale étudiante* » : *l'idéologie syndicale au sein du mouvement étudiant québécois des années 1960*, mémoire de maîtrise, Montréal, Département d'histoire, Université de Montréal, 2010 et Pierre BÉLANGER, *Le Mouvement étudiant québécois. Son passé, ses revendications et ses luttes, 1960-1983*, Montréal, Association nationale des étudiants et des étudiantes du Québec, 1984.

81. L. DUGUIT, *Traité*, t. II, 3^e éd, p. 62 cité dans É. PISIER-KOUCHNER, préc., note 42, p. 17.

82. Cette expression a été utilisée par Jean Lesage, alors premier ministre, qui par la suite changea d'idée : « Youpi, la grève en finie! », *Radio-Canada*, 19 février 1965, en ligne : <http://archives.radio-canada.ca/c_est_arrive_le/02/19/>. Voir aussi : Kenneth MCRROBERTS, *Quebec : Social Change and Political Crisis*, Toronto, McClelland and Stewart, 1988, p. 159-161 et Alain NOËL, « Le chômage en héritage » dans Alain. G. GAGNON (dir.), *Québec : État et société*, Montréal, Québec/Amérique, 1994, p. 407-442.

conditions de travail. Bref, si le droit entourant les négociations entre le gouvernement et les fonctionnaires arrive tant bien que mal à concilier les exigences de service public et celles de la souveraineté de l'État, on ne voit pas pourquoi il serait impossible pour le droit encadrant des négociations entre le gouvernement et les étudiants d'en faire autant.

Cela ne signifie évidemment pas que tous les bénéficiaires de services publics autres que l'éducation postsecondaire devraient avoir un droit de négociation et de grève. À la base, la théorie de Léon Duguit repose sur la prémisse selon laquelle le droit doit être en adéquation avec la réalité sociale. Or, depuis des décennies au Québec il existe une pratique sociale relativement répandue de négociation et de grève des bénéficiaires des services d'éducation postsecondaire⁸³. La même chose n'est pas vraie pour les bénéficiaires d'autres services. L'encadrement législatif du droit de négociation et de grève étudiant serait légitime parce qu'il s'agirait d'une rencontre entre le droit et la sociologie, un peu comme le fut le syndicalisme aux yeux de Duguit⁸⁴. Lorsque pendant des décennies il y aura des grèves de bénéficiaires de services publics d'un autre domaine, et que certaines seront comparables aux grèves étudiantes de 2012, nous pourrions alors nous poser la question du droit de négociation et de grève de ces bénéficiaires. Mais, pour des raisons évidentes, on imagine difficilement des milliers de patients refusant d'être soignés pendant des semaines pour protester contre l'instauration d'un ticket modérateur dans les hôpitaux. Pour prendre un exemple moins extrême, il serait absurde que des parents retirent leurs enfants des garderies subventionnées pour contester une hausse des tarifs de garde, entre autres parce que, contrairement à une grève étudiante qui peut retarder la sortie de diplômés dont le marché et le gouvernement ont besoin, ce geste ne risquerait pas de forcer le gouvernement à négocier avec les associations de parents. Parmi tous les bénéficiaires de services

83. À ce sujet voir : « Les grèves étudiantes au Québec: quelques jalons », *Radio-Canada*, 22 mars 2012, en ligne : <<http://www.radio-canada.ca/sujet/Droits-scolarité/2012/02/14/003-droits-grève-chrono.shtml>>.

84. É. PISIER-KOUCHNER, préc., note 42, p. 7.

publics, les étudiants sont les seuls qui, depuis des décennies, exercent régulièrement la grève comme moyen d'engendrer un rapport de force avec le gouvernement à certains égards comparable à celui engendré par une grève de travailleurs, au point de forcer le gouvernement à négocier⁸⁵. Même s'il existe de nombreuses différences entre le statut d'un étudiant bénéficiaire de services et celui d'un travailleur, il s'agit là d'un fait social indéniable. Et d'un point de vue juridique, ce n'est sans doute pas un hasard si, de tous les bénéficiaires de services publics, les étudiants sont ceux dont les associations sont le plus près du modèle syndical, entre autres avec le monopole de représentation et la cotisation obligatoire⁸⁶. Enfin, même si un jour cette question se pose dans d'autres domaines, les arguments développés ci-dessus, par exemple concernant les étudiants comme animaux politiques ayant un grand potentiel, ne seraient pas nécessairement applicables même *mutatis mutandis*.

Risque qu'un droit de négociation et de grève étudiant nuise à l'intérêt public, libertés individuelles des étudiants opposés à la grève, conciliation avec le principe de souveraineté de l'État et dangerosité du précédent que constituerait la reconnaissance d'un tel droit en faveur de bénéficiaires de services publics : nous pensons avoir répondu à la plupart des principales objections de fond pouvant être adressées à l'idée de consacrer ce droit. Reste une objection davantage liée à la forme, mais non moins importante : la lourdeur qu'aurait un processus lié à la reconnaissance et

85. À ce sujet voir : Radio-Canada, préc., note 83.

86. Guillaume ROUSSEAU, Marie Danielle ALARIE et Rémi DANYLO, *La grève étudiante à la lumière du droit: de l'impasse judiciaire aux solutions politiques*, Clinique juridique Juripop de l'Estrie, 2013, p. 46-51; C. BRUNELLE, L.-P. LAMPRON et M. ROUSSEL, préc., note 2, p. 838-840; ASSOCIATION DES JURISTES PROGRESSISTES, préc., note 2, p. 26; Pierre VERGE et Gregor MURRAY, *Le droit et les syndicats. Aspects du droit syndical québécois*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1991, p. 98 et QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des Débats*, Commission permanente de l'éducation, 4^e sess., 32^e légis., fascicule n° 119, 20 juin 1983, « Étude du projet de loi n° 32 – Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'étudiants », p. B-6375-B-6378.

l'encadrement d'un droit de négociation et de grève étudiant à la fois conforme au républicanisme et inspiré du droit du travail.

II. La traduction juridique d'un droit de négociation et de grève étudiant inspirée du droit du travail : de la négociation nationale à l'encadrement procédural

Comme le démontrent la doctrine et les débats parlementaires⁸⁷, prenant acte du fait que le modèle syndical a inspiré le mouvement étudiant⁸⁸, le législateur s'est directement inspiré du droit du travail lors de l'adoption de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*⁸⁹ (ci-après « *L.a.f.a.e.* »). Le *Code du travail* et la *L.a.f.a.e.* consacrent tous deux le droit de faire partie d'une association⁹⁰, et donc d'y participer, un processus d'accréditation⁹¹, un monopole de représentation en faveur de l'association⁹² et un mécanisme de retenue automatique des cotisations, appelé « Formule Rand »⁹³, qui fait primer l'intérêt de l'association sur l'intérêt particulier des membres qui préféreraient ne pas y contribuer.

Des différences entre le droit du travail et le droit des associations étudiantes demeurent toutefois. Nous pensons notamment aux normes de représentation et de démocratie, plus

87. *Id.*

88. Au sujet de cette inspiration, voir notamment: M. JEAN, préc., note 5, p. 426, A. LEDUC, préc., note 80 et P. BÉLANGER, préc., note 80.

89. RLRQ, c. A-3.01 [*L.a.f.a.e.*]. Cette loi est parfois désignée sous le vocable de « loi 32 ».

90. C.t., art. 3 et *L.a.f.a.e.*, art.4.

91. C.t., art. 20 et suiv. et *L.a.f.a.e.*, art. 8 et suiv.

92. C.t., art. 1b) et *L.a.f.a.e.*, art. 28.

93. C.t., art. 47 et *L.a.f.a.e.*, art. 52-55. En 1946, le juge Ivan Rand de la Cour suprême du Canada a rendu une sentence arbitrale dans le cadre d'un conflit de travail de la Ford Motor Company à Windsor. Le juge Rand a établi le principe de la retenue par l'employeur des cotisations syndicales de tous les travailleurs représentés par le syndicat : *Ford Motor Co. v. United Automobile, Aircraft and Agricultural Implement Workers of America (U.A.W./C.I.O.)* [1946] O.L.A.A. No.1; Gérard DION, « L'origine de la formule Rand », (1975) 30-4 *Relations industrielles* 747, 754.

exigeantes pour les syndicats⁹⁴, au droit de l'association étudiante d'avoir un local fourni par l'établissement d'enseignement⁹⁵ et, surtout, aux droits de négocier des conventions collectives et de faire la grève reconnus seulement dans le *Code du travail*⁹⁶.

Malgré cette différence majeure, il n'en demeure pas moins que le gouvernement à l'origine de la *L.a.f.a.e.* donnait suite à un rapport l'incitant à « consolider la présence étudiante en termes juridiques pour faire en sorte que le pouvoir étudiant soit reconnu dans la société au même titre que le pouvoir syndical, le pouvoir des administrations, le pouvoir des instances politiques traditionnelles ou du milieu des affaires »⁹⁷. Camille Laurin, le ministre responsable de cette loi, souhaitait d'ailleurs que les associations étudiantes puissent occuper de multiples rôles et faire des représentations « aussi bien au sein de leurs institutions que dans les grands débats nationaux »⁹⁸.

Il semble donc que le législateur québécois ait eu l'intention de donner aux associations étudiantes un statut très similaire à celui des syndicats, mais qu'il se soit arrêté à mi-chemin. Dans ce contexte, et puisque notamment sous la plume de Chevrier il a aussi été question du modèle syndical dans la première partie du présent article portant sur le fondement théorique possible d'une reconnaissance du droit de négociation et de grève étudiant, c'est en nous inspirant du droit du travail québécois que nous explorons la traduction juridique possible de ce droit.

En suivant la logique du législateur, qui a repris des éléments du *Code du travail* pour élaborer la *L.a.f.a.e.*, la recommandation du Barreau du Québec, qui suggère des « cadres qui pourraient s'inspirer, par exemple, des lois en matière de relations de travail », et celle de la Commission Ménard, consistant

94. C.t., art. 21 et *L.a.f.a.e.*, art 10.1(2).

95. *L.a.f.a.e.*, art. 29.

96. Voir notamment: C.t., art. 52 et 58.

97. QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des Débats*, préc., note 86, p. B-6378.

98. *Id.*, p. B-6396.

à clarifier la *L.a.f.a.e* « en reconnaissant un droit de grève étudiant »⁹⁹, deux réformes peuvent être apportées à cette loi. Mais puisque le droit du travail ne fournit pas toujours des réponses complètes et parfaitement adéquates, ces réformes possibles s'inspirent aussi des pratiques passées des associations étudiantes, notamment celles entourant la négociation ayant eu lieu en avril 2012, et, dans une moindre mesure, de l'esprit de la *L.a.f.a.e.*. De plus, elles sont conçues de manière à être conformes aux idées phares du républicanisme dont il a été question plus tôt.

De complexité différente, la première réforme, plus théorique, se propose de créer un mécanisme semblable à celui gouvernant les relations entre l'État et les syndicats de la fonction publique en vertu de la *Loi sur le régime de négociation dans les secteurs public et parapublic*¹⁰⁰. La seconde n'aurait pour effet que de codifier législativement le droit de grève qu'exercent depuis longtemps des associations étudiantes. Cette deuxième réforme pourrait s'ajouter à la première ou être adoptée indépendamment.

A. Vers une convention collective nationale et des conventions collectives locales

Dans une partie du secteur parapublic, la négociation collective se déroule en deux temps¹⁰¹. Il y a un palier de négociation à l'échelle nationale et un palier de négociation à l'échelle locale. Cela pourrait théoriquement s'appliquer aux relations entre les associations étudiantes, nationales et locales, et le gouvernement et les établissements d'enseignement.

Conformément à la pratique passée, la négociation nationale, entre les associations étudiantes nationales et le gouvernement ainsi que les regroupements d'établissements d'enseignement,

99. BARREAU DU QUÉBEC, préc., note 6 et COMMISSION SPÉCIALE D'EXAMEN DES ÉVÉNEMENTS DU PRINTEMPS 2012, préc., note 1, p. 134.

100. RLRQ, c. R-8.2.

101. Les secteurs de l'éducation et de la santé, voir Fernand MORIN et al., *Le droit de l'emploi au Québec*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, par. IV-224, p.1362.

porterait sur les droits de scolarité, le régime d'aide financière aux études et l'encadrement des frais afférents. Elle pourrait aussi concerner tout autre sujet touchant la condition étudiante que les parties souhaiteraient aborder, par exemple le financement des établissements d'enseignement (modes, calcul, répartition, etc.). La négociation locale, avec les établissements d'enseignement, porterait sur les détails des frais afférents, les sujets relevant de la compétence des associations étudiantes locales en vertu de la *L.a.f.a.e.*, soit l'enseignement, la pédagogie, les services aux étudiants et l'administration de l'établissement d'enseignement¹⁰², et tout autre sujet non couvert par la convention nationale que les parties souhaiteraient aborder au niveau local.

Pour bien comprendre le processus qui pourrait mener à une convention collective nationale et à des conventions collectives locales, et ainsi pouvoir évaluer sa lourdeur, il convient d'aborder certains sujets en donnant les grandes lignes, les principales étapes et des délais possibles. Ces sujets sont les parties représentées à la table de négociation, le déroulement de celle-ci, la médiation, la conclusion de la convention, les services essentiels et les autres cas exceptionnels.

1. Les parties aux négociations

Au niveau local, il y aurait des représentants de l'association étudiante locale accréditée et des représentants de la direction de l'établissement d'enseignement. Ces représentants étudiants devraient être élus par l'ensemble des étudiants, par exemple au printemps précédant les négociations débutant à l'automne. Les syndicats de professeurs pourraient être invités à titre d'observateurs ou de médiateurs.

Au niveau national, il pourrait y avoir des interlocuteurs représentant le gouvernement, les étudiants et les établissements d'enseignement. Il est clairement impraticable que chaque association étudiante locale y soit représentée distinctement au

102. *L.a.f.a.e.*, art. 3.

niveau national. Il en va d'ailleurs de même en droit du travail, où les syndicats d'infirmières de chacun des hôpitaux du Québec, par exemple, ne peuvent être tous représentés à la table de négociation nationale¹⁰³. Les associations de salariés affiliées à des regroupements syndicaux nationaux sont représentées par un agent-négociateur commun¹⁰⁴. Dans le cadre de la présente réforme, puisqu'il existe plusieurs dizaines d'associations étudiantes locales, le nombre d'agents-négociateurs étudiants à la table des négociations devrait être limité pour faciliter le déroulement de celles-ci.

Lors des négociations d'avril 2012, quatre associations nationales étaient représentées à la table des négociations par onze représentants¹⁰⁵. Il est possible de codifier cette pratique, acceptée autant par les associations étudiantes nationales que par le gouvernement d'alors, en considérant que pour avoir accès à la table de négociation nationale il faut représenter au moins 10 % de l'ensemble des étudiants. Cette règle aurait pour effet de limiter le nombre d'agents-négociateurs étudiants à dix et de permettre la participation des grandes associations nationales telles la FECQ, l'ASSÉ et la FEUQ¹⁰⁶. Concrètement, une date de gel des effectifs,

103. F. MORIN et al., préc., note 101, par. IV-209, p.1343.

104. *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, préc., note 100, art. 26. Toutefois, les associations non affiliées peuvent également nommer un agent-négociateur, voir l'article 27.

105. Marc ALLARD, « Mobilisations étudiantes : les négociations amorcées », *Le Soleil*, 24 avril 2012, en ligne : <<http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/education/201204/23/01-4518277-mobilisation-etudiante-les-negociations-amorcees.php>>.

106. Des statistiques de 2012 révèlent que le nombre d'étudiants des niveaux collégial et universitaire est d'environ 475 000 (<http://www.radio-canada.ca/sujet/Droits-scolaire/2012/02/15/001-portrait-mouvement-etudiant.shtml>). La règle du 10 % ferait donc en sorte qu'une association étudiante nationale devrait représenter au moins 47 500 étudiants pour avoir accès à la table de négociation nationale. Or, les associations étudiantes nationales qui étaient à la table de négociation nationale en avril 2012 représentaient respectivement plus de 65 000 étudiants pour la TACEQ (<http://www.taceq.org/associations-membres-2>), plus de 80 000 étudiants pour la FECQ (<http://fecq.org/>), plus de 66 000 étudiants pour l'ASSÉ (<http://www.newswire.ca/en/story/1064335/dissolution-de-la>

par exemple vingt et un jours avant le début des négociations, pourrait être établie aux fins du calcul des effectifs de chaque association étudiante nationale. Ce mécanisme ferait en sorte que dans les mois précédant une négociation nationale, des référendums d'affiliation ou de désaffiliation aux associations étudiantes nationales pourraient être tenus partout au Québec, ce qui favoriserait la participation directe des membres des associations étudiantes locales, ou du moins de celles envisageant un changement d'affiliation.

Tout comme en avril 2012, des représentants des établissements d'enseignement devraient également prendre part à la négociation¹⁰⁷. Un comité formé de représentants du Bureau de coopération interuniversitaire, l'ancienne Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ), et de la Fédération des cégeps pourrait donc être créé. Ce comité agirait de concert avec les représentants du gouvernement¹⁰⁸. Ce dernier, plus précisément le Ministère de l'Enseignement supérieur et le Conseil du Trésor, serait également présent à titre de partie à la négociation¹⁰⁹.

Lors des négociations d'avril 2012, des représentants des grandes centrales syndicales nationales (FTQ, CSN, CSQ) étaient aussi présents à la table de négociation nationale. Considérant que ces derniers agissaient davantage à titre de médiateurs, leur rôle

classe-debut-d-un-nouveau-chapitre-de-la-lutte-etudiante) et plus de 125 000 étudiants pour la FEUQ (<http://www.newswire.ca/fr/story/1098037/mauvaise-gouvernance-des-universites-la-feuq-persiste-et-signe>).

107. « Conflit étudiant: rencontre entre Québec et les associations étudiantes », *Radio-Canada*, 4 mai 2012, en ligne : <<http://www.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2012/05/04/003-etudiant-quebec-rencontre.shtml>>.

108. Voir par exemple la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, préc., note 100, art. 30-41.

109. Michel COUTU, Laurence Léa FONTAINE et Georges MARCEAU, *Droit des rapports collectifs du travail au Québec*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2009, par. 584.

sera abordé dans la section portant sur la médiation, et non dans celles concernant les parties ou le déroulement.

2. Le déroulement des négociations

La phase des négociations nationales pourrait débuter à compter du 180^e jour précédant la date d'expiration de la convention collective nationale¹¹⁰. Pour ce qui est de la première convention collective, cette phase d'amorce de la négociation pourrait débuter à une date fixée par la loi en fonction du calendrier universitaire. Ainsi, cette date pourrait être autour du début novembre, de manière à laisser à chaque association étudiante locale le temps d'organiser un référendum afin de choisir l'association étudiante nationale à laquelle elle souhaite être affiliée, car c'est cette dernière qui la représenterait à la table de négociation nationale. Ce choix s'effectuerait par exemple sur une période de 45 jours, entre la rentrée de la fin août et le 11 octobre¹¹¹.

110. C.t., art. 111.7.

111. Les désaffiliations et les affiliations continueraient d'être possibles en tout temps pendant l'année. Cette période de désaffiliation et d'affiliation est présentée comme telle parce que le début d'une année de négociation d'une convention nationale serait un moment stratégique pour une association locale souhaitant faire une désaffiliation ou une affiliation déterminant le choix de l'association nationale qui la représentera lors de la négociation nationale. Cela dit, après la date du calcul des effectifs les désaffiliations et les affiliations continueraient d'être possibles et de produire leurs effets, notamment eu égard aux cotisations versées aux associations nationales, mais elles n'affecteraient pas l'autorisation de participer à la négociation qu'auraient obtenue les associations nationales représentant 10 % ou plus des effectifs à la date du calcul.

	Début du processus	Période de référendums (désaffiliations et affiliations) comptant aux fins du calcul des effectifs	Calcul des effectifs	Début des négociations
<u>Première convention</u>	27 août	27 août au 11 octobre	12 octobre	1 ^{er} novembre
<u>Conventions subséquentes</u>	245 ^e jour avant l'expiration de la convention	245 ^e jour au 201 ^e jour avant l'expiration de la convention	200 ^e jour avant l'expiration de la convention	180 ^e jour avant l'expiration de la convention

Les associations étudiantes nationales devraient transmettre leurs propositions au gouvernement dans les 30 jours suivant le début des négociations¹¹². Dans les secteurs public et parapublic, il n'existe aucune exigence d'un front commun des syndicats lors des négociations¹¹³. Ceux-ci peuvent toutefois choisir d'en former un¹¹⁴. Dans le contexte étudiant, la même règle serait applicable. Ainsi, chacune des associations étudiantes nationales pourrait transmettre ses propres propositions au gouvernement, mais il serait loisible à plusieurs ou à l'ensemble d'entre elles d'avoir des propositions communes.

Ensuite, dans un délai déterminé après la réception des propositions des étudiants, par exemple 60 jours, le gouvernement devrait à son tour transmettre ses propositions¹¹⁵. Trente jours après le dépôt de ses propositions, à défaut d'entente, le gouvernement pourrait demander que des votes sur ses propositions soient tenus directement par les assemblées générales

112. C.t., art. 111.8(1) et (2).

113. F. MORIN et al., préc., note 101, par. IV-212, p. 1346.

114. *Id.*

115. C.t., art. 111.8(3).

des associations étudiantes locales dans les 15 jours suivants¹¹⁶. Celles-ci pourraient refuser les propositions gouvernementales ou les accepter conformément à la règle du 50 % prévue ci-dessous à la section 4. Une telle demande devrait être autorisée par un organe quasi judiciaire. Si des ressources humaines et financières supplémentaires lui étaient fournies, cet organe pourrait être le comité d'accréditation de la *L.a.f.a.e.* qui serait alors transformé en commission d'accréditation et de surveillance des négociations¹¹⁷. Cette commission devrait évaluer si la tenue d'un vote sur les propositions gouvernementales est nécessaire et si elle est de nature à encourager la négociation ou la conclusion de la convention. Cette mesure ne pourrait être utilisée qu'une seule fois durant les négociations¹¹⁸.

116. C.t., art. 58.2. Ce pouvoir du gouvernement, inspiré d'un pouvoir semblable conféré aux employeurs par le *Code du travail*, constituerait un contrepoids au droit de grève des associations étudiantes. Ce contrepoids semble préférable à un droit de lock-out exclu pour diverses raisons. D'abord, ce droit n'est pas pratiqué par le gouvernement ou les établissements d'enseignement. Ensuite, comme ces derniers continueraient de devoir payer leurs employés en cas de lock-out lié à un conflit étudiant, un tel lock-out n'améliorerait pas véritablement leur rapport de force. Enfin, soulignons que l'existence d'un droit de grève sans qu'il existe en contrepartie un droit de lock-out ne serait pas une première, puisque cette situation prévaut dans le monde municipal.

117. Le comité d'accréditation est en ce moment formé de 5 décideurs. La loi pourrait déterminer un nombre de décideurs différent, tout en respectant les proportions établies par la *L.a.f.a.e.*, soit 60% de membres étudiants, dont 20 % provenant du milieu collégial et 20 % du milieu universitaire (*L.a.f.a.e.*, art. 34). Considérant son statut d'organe quasi judiciaire, cette commission devrait respecter les exigences d'indépendance et d'impartialité strictes qui sont prévues par la jurisprudence (*Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 23 et 56). Cela dit, il serait aussi envisageable d'attribuer ce rôle à la Commission des relations du travail.

118. C.t., art. 58.2 al. 2.

	Début des négociations	Propositions étudiantes	Propositions du gouvernement	Possible demande de vote par le gouvernement	Fin des votes en AG
<u>Première convention</u>	1 ^{er} novembre	1 ^{er} décembre	30 janvier	2 mars	17 mars
<u>Conventions subséquentes</u>	180 ^e jour avant l'expiration de la convention	150 ^e jour avant l'expiration de la convention	90 ^e jour avant l'expiration de la convention	60 ^e jour avant l'expiration de la convention	45 ^e jour avant l'expiration de la convention

La commission d'accréditation et de surveillance des négociations aurait également pour rôle d'assurer le bon déroulement du processus de négociation. Les parties devraient négocier avec diligence et bonne foi, à défaut de quoi une plainte pourrait être déposée à cette commission. Bien que la *L.a.f.a.e.* n'impose pas de sanction et qu'elle ait été adoptée dans un esprit non punitif, il serait envisageable d'instaurer des sanctions pénales pour régir les négociations¹¹⁹. Un comportement qui pourrait entraîner une sanction serait, par exemple, l'adoption d'un cadre inflexible dès le début de la négociation et pour toute la durée de celle-ci¹²⁰.

La négociation locale pourrait se dérouler une fois la négociation nationale terminée. Les règles et les délais qui lui seraient applicables pourraient être les mêmes que ceux prévus pour la négociation nationale *mutatis mutandis*. De plus, la commission d'accréditation et de surveillance des négociations

119. Nicola DI IORIO, « La négociation collective et l'arbitrage des différends », dans *Collection de droit 2012-13, École du Barreau du Québec*, vol. 8, *Droit du travail*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, à la p. 179.

120. *Association des juristes de l'État c. Québec*, 2012 QCCRT 43 (CanLII).

pourrait avoir le pouvoir de sanctionner les parties à une négociation locale.

Bien que les pouvoirs de cette commission soient de nature à favoriser une négociation de bonne foi, il n'est pas impossible que les parties aient besoin de tiers pour arriver à une entente.

3. La médiation

À défaut d'une entente lors d'une négociation nationale ou locale, et en l'absence d'une demande de tenue de votes par les assemblées générales, une partie pourrait demander une médiation trente jours après le dépôt des propositions du gouvernement¹²¹. Cela serait conforme à la recommandation de la Commission Ménard relative à « l'importance de la négociation et de la médiation »¹²².

En droit du travail, un médiateur est nommé par le ministre du Travail¹²³, bien que les parties puissent aussi convenir d'une procédure de médiation différente, par exemple, en recourant à un groupe d'intérêt public¹²⁴. Lors du conflit du printemps 2012, le Barreau du Québec a proposé un processus de médiation en ces termes:

Nous recommandons qu'une médiation soit menée par trois experts indépendants et impartiaux qui composeraient un conseil de médiation neutre et objectif. Le choix de ces médiateurs, sans aucun lien avec le gouvernement ou les fédérations étudiantes, permettrait aux parties de revenir à

121. *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, préc., note 100, art. 46.

122. COMMISSION SPÉCIALE D'EXAMEN DES ÉVÉNEMENTS DU PRINTEMPS 2012, préc., note 1, p. 119.

123. *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, préc., note 100, art. 46.

124. *Id.*, art. 48. « Elles peuvent notamment avoir recours à un conseil de médiation ou à un groupe d'intérêt public ».

la table avec une ouverture totale à l'identification de solutions de sortie de crise¹²⁵.

Le processus de négociation nationale pourrait donc prévoir l'intervention d'une équipe de trois médiateurs¹²⁶, dont un ou deux issus des grandes centrales syndicales nationales, si l'on souhaite s'inspirer des négociations d'avril 2012. Quant au processus relatif à la négociation locale, elle pourrait prévoir l'intervention d'un seul médiateur. À défaut d'entente dans les 60 jours suivants le début de la médiation, le ou les médiateur(s) déposerai(en)t un rapport dans lequel il(s) exposerai(en)t des recommandations visant à favoriser une entente tenant compte de l'intérêt public¹²⁷. Ce rapport serait rendu public de manière à ce que le peuple soit mieux informé et, le cas échéant, qu'il se fasse entendre et mette de la pression sur les parties pour qu'elles en arrivent à une entente¹²⁸. Autant la médiation elle-même que le dépôt du rapport seraient donc susceptibles de favoriser une entente de principe conforme à l'intérêt public.

125. BARREAU DU QUÉBEC, préc., note 6.

126. De manière à respecter l'esprit de la proposition du Barreau, un médiateur serait désigné par les associations étudiantes nationales et l'autre le serait par le gouvernement. Ces deux médiateurs désigneraient ensuite un troisième médiateur.

127. *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, préc., note 100, art. 47 al. 1.

128. *Id.*, art. 47 al. 2.

	Proposition du gouvernement	Possible demande de médiation	Fin de la médiation et dépôt du rapport
<u>Première convention</u>	30 janvier	2 mars	30 avril
<u>Conventions subséquentes</u>	90 ^e jour avant l'expiration de la convention	60 ^e jour avant l'expiration de la convention	Jour de l'expiration de la convention*

* Une clause de continuation pourrait prévoir l'application de la convention au-delà de sa date d'expiration (Art. 59 al. 3 du *Code du travail*). Cette clause serait utile, par exemple, dans le cas où aucune entente ne serait conclue. De plus, il faudrait éviter les votes en assemblées générales au cours de l'été. Advenant la conclusion d'une entente de principe entre les parties durant l'été, les votes en assemblées générales pourraient se tenir au mois de septembre suivant, et ce, afin de favoriser la participation d'un plus grand nombre d'étudiants aux débats et aux votes.

Une fois que les parties en seraient arrivées à une entente de principe, plusieurs étapes importantes devraient être accomplies avant la conclusion finale de la convention collective.

4. La conclusion des conventions collectives

L'entente de principe nationale conclue entre les trois parties devrait être transmise aux associations étudiantes locales pour qu'elles se prononcent sur son contenu dans les 15 jours suivants. Chacune des associations étudiantes locales devrait procéder à un vote au scrutin secret après délibérations en assemblée générale¹²⁹.

129. À ce sujet, nous nous inspirons de l'article 20.3 du *Code du travail*, de la recommandation du *Rapport de la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012*, préc., note 1, p. 134 et de la pratique révélée suite aux négociations réalisées en avril 2012 : M. JEAN, préc., note 5, p. 432 et A. ROBITAILLE, préc., note 23. À noter que comme du côté patronal le processus d'autorisation de la signature est peu encadré par le

Pour le calcul du vote, deux scénarios seraient possibles. En vertu du premier scénario, la signature de l'entente serait autorisée lorsque plus de 50 % de l'ensemble des étudiants membres d'associations locales accréditées ayant voté l'auraient approuvée en assemblée générale. En vertu du second, elle le serait lorsque plus de 50 % des associations locales ayant voté l'auraient approuvé. Le premier scénario nous semble plus démocratique et respectueux de la liberté individuelle, car chaque vote individuel compterait, même celui d'un étudiant favorable à une hausse des frais de scolarité qui est membre d'une association favorable à la gratuité. Le deuxième scénario serait toutefois plus conforme au principe du monopole de représentation de chaque association. Une façon de concilier partiellement les deux scénarios serait d'accorder aux différentes associations un nombre de voix correspondant à leurs nombres de membres et de conditionner l'approbation de l'entente à une majorité de plus de 50 % des voix de l'ensemble des associations ayant voté. Dans un scénario comme dans l'autre, conformément au respect de la liberté d'expression individuelle nécessaire pour que les associations étudiantes soient « elles-mêmes des républiques » et des écoles de démocratie, la loi pourrait prévoir que le vote soit précédé d'une période de délibérations publiques où le temps de parole serait réparti équitablement entre les partisans et les opposants à l'entente.

C'est donc dire que l'ensemble des étudiants, et non pas leurs seuls représentants, auraient un grand pouvoir, puisqu'ils participeraient au processus en amont, avec l'élection de leurs représentants et les référendums d'affiliation ou de désaffiliation, et en aval, avec leurs délibérations et leurs votes sur le ou les entente(s) de principe soumise(s) au vote.

Car, évidemment, si la majorité n'est pas atteinte lors d'un vote, les parties devraient retourner négocier et tenter d'arriver à

droit du travail, nous ne précisons rien en ce qui concerne l'autorisation des signatures du côté du gouvernement et des établissements d'enseignement. Mais ultimement, puisqu'elle aurait des impacts budgétaires, l'entente conclue devrait être approuvée par l'Assemblée nationale qui veillerait à ce qu'elle soit conforme à l'intérêt public.

une autre entente de principe. Cependant, plus les négociations traîneraient en longueur, plus l'Assemblée nationale risquerait d'adopter une loi imposant les termes d'une « entente ». En théorie, en raison du principe de la souveraineté du Parlement, une telle loi pourrait être adoptée à tout moment. Dans les faits, il serait absurde que l'Assemblée nationale se dote d'une loi prévoyant une négociation pour ensuite ne pas en respecter l'esprit. Un peu comme dans le cas des négociations avec les employés du secteur public, le plus probable est que l'adoption d'une telle loi ne puisse survenir qu'après plusieurs mois de négociations et, surtout, que très souvent elle ne survienne pas puisqu'une entente serait conclue.

Dans l'hypothèse d'une entente de principe conclue le 1^{er} avril, le calendrier ressemblerait à ceci :

	Entente de principe	Fin des votes en AG	Signature de la convention
<u>Première convention</u>	1 ^{er} avril	16 avril	Après le 16 avril
<u>Conventions subséquentes</u>	30 ^e jour avant l'expiration de la convention	15 ^e jour avant l'expiration de la convention	Après le 15 ^e jour avant l'expiration de la convention

Comme une fois signée, la convention nationale lierait l'ensemble des étudiants, toutes les associations étudiantes locales accréditées, même celles qui ne sont pas représentées à la table de négociation, participeraient au processus d'autorisation de la signature. Cela semble d'autant plus important que cette convention devrait être applicable pour plusieurs années.

En ce qui concerne la négociation locale, il suffirait que l'association étudiante concernée approuve l'entente de principe locale en assemblée générale.

La durée d'une convention nationale, comme celle d'une convention locale, pourrait varier en fonction de la volonté des parties.

5. La durée des conventions collectives

En droit du travail, la durée d'une convention collective ne peut être inférieure à un an ni, lorsqu'il s'agit de la première, supérieure à trois ans¹³⁰. Cette durée pourrait être différente pour s'adapter au contexte de l'enseignement supérieur. Étant donné qu'il s'agirait d'un processus de négociation complexe nécessitant beaucoup de temps et de ressources humaines, il faut que la durée de la convention soit suffisamment longue. D'un autre côté, il convient que la durée soit assez courte pour que les parties soient en mesure de s'ajuster à la conjoncture qui peut s'avérer changeante. Une amélioration ou une détérioration de l'état des finances publiques pourrait amener le gouvernement à proposer une baisse ou une hausse des droits de scolarité ou encore des investissements ou des compressions dans l'aide financière aux études. Une évolution du marché du travail qui affecte les revenus des étudiants pourrait inciter les associations étudiantes à souhaiter un ajustement au niveau des frais de scolarité ou du régime des prêts et bourses. Une durée de cinq ans pour la première convention collective pourrait donc être opportune. Cette durée correspond à celle des études d'un étudiant typique qui complète une formation collégiale de deux ans suivie d'un baccalauréat de trois ans. C'est donc dire que cet étudiant typique serait assuré de participer au processus de négociation. Cela dit, afin de ne pas trop contraindre les parties à l'avance, il conviendrait sans doute de s'inspirer du droit du travail en fixant une limite inférieure et, seulement pour la première convention, une limite supérieure. Une règle semblable s'appliquerait à la convention collective locale.

Une durée relativement longue serait d'autant plus justifiée que, dans une optique républicaine valorisant les conflits potentiellement bénéfiques, les périodes de négociations pourraient

130. C.t., art. 65 et 111.1.

être des occasions de grèves étudiantes. En effet, dans l'hypothèse où l'encadrement de la grève s'accompagnerait de l'obligation pour les parties de négocier une convention, une grève officiellement légale et encadrée ne pourrait porter que sur le contenu d'une convention. Et une telle grève ayant un objet lié à la convention nationale ne pourrait être déclarée qu'à l'expiration de cette dernière, tout comme une telle grève liée à un enjeu couvert par une convention locale ne pourrait être déclarée qu'à l'expiration de cette convention¹³¹.

En ce qui concerne les grèves qui auraient pour objet des sujets autres que ceux visés par les conventions, il y aurait alors trois possibilités. Une première possibilité serait de prévoir que ces grèves sont illégales en tout temps. Mais cela serait contraire à l'esprit de la *L.a.f.a.e.* qui, lorsqu'elle énumère des sujets pour lesquels les associations représentent les étudiants, emploie le vocable « *notamment* » avant de procéder à l'énumération¹³². Une deuxième possibilité serait de laisser ces grèves sans encadrement, comme elles le sont dans l'état actuel du droit. Elles seraient alors sans doute considérées illégales par les tribunaux. Une troisième possibilité serait de rendre la légalité de ces grèves conditionnelle au respect des certaines règles procédurales.

B. Vers un encadrement procédural de la grève étudiante

Une autre réforme possible consiste à s'inspirer des règles mises en place pour encadrer les grèves en milieu de travail, mais sans importer le mécanisme des conventions collectives. Le législateur pourrait ainsi s'assurer que certaines balises procédurales soient respectées.

Il existe plusieurs modalités envisageables pour encadrer la grève étudiante. Il faut se demander si la grève officiellement légale et encadrée devrait être précédée d'un avis. Bien sûr, elle devrait être autorisée par un vote préalable des étudiants, cette condition

131. C.t., art. 52, 52.1 et 58.

132. *L.a.f.a.e.*, art. 3.

étant fondamentale. Enfin, des sanctions pourraient être imposées en cas d'infraction aux règles prévues par la loi en matière de grève.

1. La période et les raisons pour déclarer une grève

Une association étudiante peut exister sans être accréditée. Toutefois, si l'on souhaite s'inspirer du droit du travail, une grève légale ne pourrait être déclarée que par une association étudiante locale qui a d'abord été accréditée au sens de la *L.a.f.a.e.*¹³³.

Un syndicat accrédité d'un service public peut déclarer une grève que s'il a donné un avis préalable d'au moins 7 jours au ministre et à l'employeur¹³⁴. Souvent, les associations étudiantes donnent un préavis de 5 jours à l'établissement d'enseignement avant la tenue d'un vote de grève¹³⁵. En s'inspirant de cette règle et de cette pratique, l'acquisition du droit de grève par une association étudiante pourrait avoir lieu qu'après la transmission d'un avis au ministre de l'Enseignement supérieur et à l'établissement d'enseignement 7 jours avant la déclaration de la grève.

Dans l'hypothèse où l'encadrement du droit de grève se ferait sans que des processus de négociation soient prévus en vue de la conclusion de conventions collectives, une grève étudiante légale pourrait être déclarée à tout moment et pour toute raison, pourvu qu'il y ait un vote de grève.

La grève dans le milieu collégial est toutefois sujette à une restriction qui n'existe pas au niveau universitaire. Les établissements d'enseignement collégial doivent organiser deux sessions d'au moins 82 jours chacune¹³⁶. Cela limite la durée d'une grève à quelques semaines. Puisqu'il serait illogique qu'une grève

133. Voir : C.t., art. 106.

134. Voir : C.t., art. 111.0.23.

135. Voir par exemple l'entente mentionnée dans *Michaudville c. Cégep de St-Laurent*, préc., note 8.

136. *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, RLRQ, c. C-29, art. 18 et *Règlement sur le régime des études collégiales*, RLRQ, c. C-29, r. 4, art. 18.

nationale puisse avoir une durée différente selon le niveau d'enseignement, il faudrait modifier l'article 18 du règlement qui prévoit cette obligation, par exemple pour prévoir qu'elle ne s'applique pas en cas de vote de grève.

2. Le vote de grève

Tous les étudiants représentés par l'association étudiante devraient pouvoir se prononcer lors du vote¹³⁷. Pour que celui-ci soit valide, son objet, soit la déclaration d'une grève, devrait être clairement indiqué aux étudiants¹³⁸. De plus, 48 heures à l'avance l'association étudiante devrait informer de la tenue du scrutin tous les étudiants qui auront le droit de voter¹³⁹. Les établissements d'enseignement pourraient quant à eux avoir l'obligation de faciliter la tenue des votes de grève, par exemple, en aménageant les horaires des étudiants¹⁴⁰. Comme pour le vote sur une entente de principe dans une optique républicaine, la loi pourrait prévoir que le vote de grève soit précédé d'une période de délibérations publiques où le temps de parole serait réparti équitablement entre les partisans et les opposants à la grève.

Lors du printemps 2012, plusieurs critiques ont été formulées par rapport aux votes à main levée. Pourtant, comme les associations étudiantes sont constituées en vertu de la *Loi sur les compagnies*¹⁴¹ et que cette loi n'exige pas un vote secret, cette façon de faire était tout à fait légale. Cela dit, très souvent les votes se tenaient au scrutin secret. Comme la tenue d'un vote par scrutin secret ne ferait qu'accroître la légitimité de celui-ci et répandre une pratique déjà très répandue, et que c'est la règle qui prévaut en droit du travail¹⁴², une obligation à cet effet pourrait être prévue, même

137. C.t., art. 20.2 al. 1.

138. N. DI IORIO, préc., note 119, p. 190. Voir aussi *Noël c. Alliance de la Fonction publique du Canada*, [1989] R.J.Q. 1233 (C.S.).

139. C.t., art. 20.2 al. 2.

140. Voir : C.t., art. 38.

141. *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38. À ce sujet, voir les articles 10.1 et 10.2 de la *L.a.f.a.e.*

142. C.t., art. 20.2 al. 1.

s'il s'agit là d'une exigence extraordinaire qui n'est pas imposée aux assemblées d'actionnaires. Une telle obligation aurait aussi l'avantage de mieux protéger le droit individuel de l'étudiant qui souhaite s'opposer à la grève sans être identifié comme tel.

La majorité requise pourrait être la majorité des voix exprimées, comme c'est le cas en droit du travail¹⁴³. Mais l'association étudiante pourrait établir dans ses statuts des exigences supérieures à celles établies dans la loi¹⁴⁴.

Le comité d'accréditation et de surveillance des négociations pourrait entendre les contestations des votes. Cet organisme pourrait également être responsable des sanctions, le cas échéant.

3. Les sanctions

La *L.a.f.a.e.* ne contient présentement aucune sanction. Cette question avait d'ailleurs été discutée lors des débats parlementaires préalables à son adoption¹⁴⁵. Le ministre de l'Éducation de l'époque, Camille Laurin, avait souligné l'esprit de collaboration qu'instaurerait la *L.a.f.a.e.* et son aspect non punitif¹⁴⁶. La possibilité de ne prévoir aucune sanction ne doit donc pas être rejetée d'emblée. Il importe toutefois d'étudier la possibilité d'assujettir les associations étudiantes à des sanctions en cas de non-respect des modalités encadrant le droit de grève.

En droit du travail, « [l]e fait de ne pas observer les dispositions de l'article 20.2 C.T. pour le vote de grève ne donne ouverture qu'à un recours pénal et ne rend pas la grève illégale »¹⁴⁷.

143. *Id.*

144. C.t., art. 20.5.

145. QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des Débats*, 4^e sess., 32^e légis., fascicule n° 39, 21 juin 1983, p. 2524.

146. *Id.* « [C]e projet de loi crée des obligations sans prévoir de sanctions. Nous avons fait le pari que cette loi serait utilisée davantage comme un instrument pédagogique, comme un instrument de conciliation pour faciliter la solution des différends. Cette loi se veut donc éducative et non punitive ».

147. Hélène OUMET, *Code du travail du Québec: Législation – Jurisprudence –*

Ainsi, une irrégularité dans le vote ne pourrait empêcher le recours à une grève légale. Les amendes, pour ceux qui font défaut de respecter les exigences de la loi notamment en matière de grève, varient entre 100 \$ et 500 \$ pour une première infraction¹⁴⁸. Deux modèles sont donc envisageables; un premier plus conforme à l'esprit de la *L.a.f.a.e.*, un second plus inspiré du droit du travail.

La première possibilité est de ne prévoir aucune sanction. Dans ce cas, la grève ne serait pas officiellement reconnue comme étant légale si les procédures entourant le vote ou d'autres exigences de la loi liées à la grève ne sont pas respectées.

La deuxième possibilité est d'instaurer des sanctions. Ainsi, si les règles de procédures entourant le vote de grève ou d'autres exigences de la loi liées à la grève ne sont pas respectées, la grève serait officiellement légale et donc à l'abri des injonctions, mais les associations étudiantes qui auraient commis une infraction seraient sujettes à des recours pénaux et donc à des amendes inspirées de celles qui existent en droit du travail. Dans ce scénario, des sanctions sont également à prévoir pour le gouvernement et les établissements d'enseignement qui ne respecteraient pas l'exercice du droit de grève, par exemple en continuant à dispenser des cours destinés à des étudiants en grève.

La commission d'accréditation et de surveillance des négociations pourrait être responsable de l'imposition de ces sanctions. Elle pourrait aussi avoir un rôle à jouer en matière de services essentiels.

4. Les services essentiels et les autres cas d'exception

Dans quelques très rares cas, par exemple dans l'éventualité d'une grève touchant une Faculté de médecine, la question des services essentiels pourrait se poser. Dans cette éventualité, s'il est

Doctrine, 21^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2012, p. 350. Voir aussi *Syndicat des employées et employés des magasins Zellers d'Alma et de Chicoutimi (C.S.N.) c. Turcotte*, [2002] R.J.Q. 2288 (C.A.).

148. Voir : C.t., art. 144.

d'avis qu'une grève étudiante puisse avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, dans l'intérêt public le gouvernement pourrait ordonner par décret à une association étudiante de favoriser le maintien de services essentiels en cas de grève¹⁴⁹. Cela obligerait cette association et l'établissement d'enseignement touché à négocier une entente concernant les services essentiels¹⁵⁰. Cette entente devrait être transmise à la commission d'accréditation et de surveillance des négociations. À défaut d'une entente entre les parties, l'association étudiante établirait seule une liste de ces services et la transmettrait à l'établissement d'enseignement ainsi qu'à la commission¹⁵¹. Par la suite, il reviendrait à la commission de s'assurer de la suffisance des services essentiels¹⁵², et ce, dans l'intérêt public.

Pour certains autres cas exceptionnels, tel celui d'un étudiant qui risquerait très certainement de perdre un prestigieux stage en cas de grève, l'association étudiante et l'établissement d'enseignement pourraient conclure une entente permettant à un étudiant de compléter ses cours malgré la grève¹⁵³. Si aucun service essentiel n'est en cause, cela se ferait sans intervention de la commission d'accréditation et de surveillance des négociations, comme cela se fait à l'heure actuelle lorsqu'une association étudiante et un établissement d'enseignement signent un protocole d'entente suivant un vote de grève, notamment afin de prévoir une série de modalités entourant la prestation d'autres services offerts par l'établissement¹⁵⁴.

149. C.t., art. 111.0.17 al. 1.

150. C.t., art. 111.0.18 al. 1.

151. C.t., art. 111.0.18 al. 3.

152. C.t., art. 111.0.19 al. 1.

153. C.t., art. 109.1 al. 1c)(i). À noter que cette idée a été proposée à l'origine par le professeur Finn Makela.

154. Pour des exemples de protocoles, voir: Protocole d'entente en cas de grève et de piquetage étudiant entre le Collège de Bois-de-Boulogne et l'Association générale des étudiants de Bois-de-Boulogne, 7 mars 2012; Protocole d'entente entre Collège de Maisonneuve et Société générale des étudiantes et étudiants du collège de Maisonneuve, 22 février 2012; Protocole d'entente entre l'AECS et la direction du Cégep de Sherbrooke en vue d'une grève étudiante à compter du 23 avril 2012 jusqu'au 27 avril 2012. Pour une entente prévoyant que des formations en soins infirmiers

Conclusion de la partie II

Notre objectif était d'exposer des solutions qui permettraient de sortir de l'impasse créée par les décisions judiciaires du printemps 2012 et du printemps 2015. Une priorité a été accordée aux solutions proches de ce qui existe déjà en droit québécois et les réformes proposées visent à combler des silences de la *L.a.f.a.e.* plutôt qu'à modifier ce qu'elle prévoit déjà. Les dispositions législatives de ces réformes pourraient donc s'intégrer à la *L.a.f.a.e.* qui constitue l'instrument principal régissant les associations étudiantes et qui repose déjà sur des principes provenant du droit du travail. Une grève déclarée à l'intérieur d'un cadre législatif formel serait très difficilement attaquable judiciairement et le caractère participatif de la démocratie étudiante n'en serait que renforcé.

Nous sommes conscients que le processus de négociation exposé serait passablement lourd. C'est pourquoi nous suggérons aussi un autre scénario, plus réaliste, celui d'un droit de grève encadré législativement même en l'absence d'un droit de négociation officiellement consacré. Et même là, nous ne prétendons pas que les solutions présentées soient parfaites et applicables immédiatement. Notre objectif est beaucoup plus modeste, il s'agit de démontrer qu'il existe des moyens envisageables pour faire en sorte que le prochain conflit étudiant soit réglé de manière politique et pacifique.

Conclusion générale

À notre avis, la reconnaissance législative d'un droit de négociation et de grève étudiant, et dans une moindre mesure d'un droit de grève seul, serait une solution conforme à diverses idées proprement républicaines. En effet, cette reconnaissance engendrerait une participation à des processus démocratiques *a priori* conformes à l'intérêt public, institutionnaliserait par une loi

seront offertes malgré la grève, voir: *Michaudville c. Cégep de St-Laurent*, préc., note 8.

des conflits de manière à ce qu'ils soient pacifiques et potentiellement bénéfiques, augmenterait la capacité d'agir du mouvement étudiant et du mouvement social qu'il peut incarner comme contrepoids face au gouvernement, en plus de valoriser les associations étudiantes, la solidarité, l'éducation et le caractère distinct du Québec. Quant à l'aspect davantage relatif à l'encadrement du droit de négociation et de grève, notamment avec l'exigence des votes secrets, il serait particulièrement adéquat eu égard à l'impératif de concilier droits collectifs et droits individuels.

Toutefois, il est vrai que cette reconnaissance déboucherait sur un processus plutôt lourd, surtout dans l'hypothèse d'un droit de grève accompagné d'un droit de négociation officiellement reconnu et encadré. Le *statu quo* est-il préférable pour autant? Rien n'est moins sûr, puisque ce *statu quo* signifie une forte probabilité que la prochaine grève étudiante de grande envergure soit rapidement l'objet d'injonctions risquant d'engendrer des tensions, voire de la violence. Et il résulterait de cette éventualité que le mouvement étudiant pourrait perdre un de ses principaux moyens de défendre la cause de l'accès à l'éducation et du financement public de l'enseignement supérieur. C'est donc un des principaux mouvements sociaux de la société civile québécoise, un de ceux s'étant montré capable de faire contrepoids au gouvernement, qui serait affaibli. La reconnaissance législative d'un droit de négociation et de grève étudiant aurait pour résultat de créer un processus lourd, mais dans une optique républicaine cela serait sans doute préférable à une autorégulation ou une absence de processus laissant la porte ouverte à de possibles abus des associations, du gouvernement ou des tribunaux, notamment sous forme d'injonctions. L'idéal serait sans doute un processus présentant les avantages liés aux idées républicaines mentionnés dans la première partie, mais sans la lourdeur du processus inspiré des négociations patronales-syndicales que la deuxième partie a exposé. À cet égard, une piste à explorer consisterait à voir comment un processus comme celui du sommet sur l'enseignement supérieur, qui en 2013 a conclu la crise, pourrait être formalisé et amélioré, par exemple, en prévoyant un haut degré de consentement des associations étudiantes et des garanties contre

les compressions draconiennes dans les années suivant un tel sommet.

Cela dit, peu importe la forme qu'elle pourrait prendre, notamment en raison du caractère minoritaire des courants républicains au Québec, il est loin d'être acquis qu'une reconnaissance législative du droit de grève et *a fortiori* du droit de négociation des étudiants verra le jour. Les courants monarcho-libéraux, anarcho-libertaires et conservateurs y semblent plutôt réfractaires. N'empêche, vu la proximité relative entre le républicanisme et le libéralisme de centre gauche¹⁵⁵, il n'est pas utopique de penser qu'un jour les courants républicains et libéraux de centre gauche puissent se rejoindre pour imaginer un processus allégé et réaliser une telle réforme... Un peu comme ils l'ont fait lors de la reconnaissance du droit de négociation et de grève des employés du secteur public. Cela semble improbable à court terme, mais il suffirait que le Québec se mette en marche comme à l'époque de la Révolution tranquille; ce qui apparaît à la fois loin d'être évident et loin d'être impossible.

155. Sur la proximité entre le républicanisme et le libéralisme de centre-gauche, voir : Philip PETIT, *Républicanisme. Une théorie de la liberté et du gouvernement*, Paris, Gallimard, 2004, p. 27.